

RESEARCH OUTPUTS / RÉSULTATS DE RECHERCHE

Le préjudice économique des personnes sans revenus

Colson, Pauline

Published in:

Le dommage et sa réparation

Publication date:

2013

Document Version

le PDF de l'éditeur

[Link to publication](#)

Citation for pulished version (HARVARD):

Colson, P 2013, Le préjudice économique des personnes sans revenus. Dans *Le dommage et sa réparation*. CUP, Larcier , Bruxelles, p. 9-56.

General rights

Copyright and moral rights for the publications made accessible in the public portal are retained by the authors and/or other copyright owners and it is a condition of accessing publications that users recognise and abide by the legal requirements associated with these rights.

- Users may download and print one copy of any publication from the public portal for the purpose of private study or research.
- You may not further distribute the material or use it for any profit-making activity or commercial gain
- You may freely distribute the URL identifying the publication in the public portal ?

Take down policy

If you believe that this document breaches copyright please contact us providing details, and we will remove access to the work immediately and investigate your claim.

1

LE PRÉJUDICE ÉCONOMIQUE DES PERSONNES SANS REVENUS

Pauline Colson¹
assistante à l'U.C.L., avocate

Sommaire

Introduction	10
Section 1 Détermination de la valeur économique	11
Section 2 Efforts accrus	31
Section 3 Préjudice ménager	37
Section 4 Perte d'une année scolaire	44
Section 5 Cumul des indemnités	51
Conclusion	56

-
1. L'auteur remercie vivement le Professeur Bernard Dubuisson et M^e Daniel DE CALLATAY pour leurs conseils lors de la relecture de cette contribution, ainsi que M^e Isabelle Durnez pour ses précieuses indications. Les opinions exprimées dans cet article n'engagent que leur auteur.

Introduction

1. Eu égard au profil particulier des personnes sans revenus, on pourrait rapidement conclure à l'inexistence d'un préjudice économique dans leur chef. Cette vision des choses n'est toutefois pas conforme à la réalité. Les personnes ne disposant pas de rémunération peuvent bel et bien subir un dommage économique. La reconnaissance et la valorisation de ce poste de préjudice revêtent donc pour ces catégories de victimes une importance primordiale.

2. Avant d'examiner la nature et la particularité du préjudice économique des personnes sans revenus, il convient de s'arrêter sur quelques précisions d'ordre terminologique. Que recouvre tout d'abord la notion de préjudice économique ? Lorsqu'une personne est victime d'une atteinte à son intégrité physique, elle subit bien souvent une incapacité totale ou partielle de travailler. On peut définir cette incapacité de travail comme « l'inaptitude à l'exercice des activités lucratives que la victime, compte tenu de ses qualifications, pourrait déployer dans le milieu économique et social qui est le sien »². Cette atteinte à la capacité de travail peut se traduire par une perte de rémunération, mais ne se réduit pas uniquement à celle-ci³. Elle peut également prendre la forme d'efforts accrus ou d'une diminution de valeur sur le marché du travail⁴. L'incapacité de travail de la victime constitue le préjudice économique au sens strict du terme. Plus largement, un préjudice pourra être qualifié d'économique si une véritable valeur économique est reconnue à la capacité à laquelle il a été porté atteinte. Il en sera évidemment ainsi pour la capacité de travail, mais également pour la capacité ménagère. Le préjudice ménager peut donc être aussi qualifié de dommage économique.

3. Qu'entend-on ensuite par « personne sans rémunération » ? Dans le cadre de cette contribution, nous limiterons notre étude aux personnes qui ne bénéficient pas, au moment du fait dommageable, de revenus provenant d'une activité professionnelle⁵. Nous examinerons dès lors le dommage économique des enfants et étudiants, des chômeurs, des femmes et

2. J.-L. FAGNART « Chronique de jurisprudence. La responsabilité civile », *J.T.*, 1976, p. 621.
3. P. GRAULUS, « Invaliditeit en ogeschiktheid », note sous Anvers, 23 mars 2005, *Bull. ass.*, 2005, pp. 721-722.
4. R.O. DALCO, *Traité de la responsabilité civile*, vol. II, *Le lien de causalité ; le dommage et sa réparation*, Bruxelles, Larcier, 1962, pp. 451 et 609 ; M. MATAGNE, « Considération sur une méthodologie de l'évaluation et de la réparation du dommage corporel et du dommage social en droit commun », *R.G.A.R.*, 1988, n° 11.412 ; G. WEZEL, « Rappels de quelques principes sur la réparation du dommage résultant du décès accidentel ou d'une atteinte à l'intégrité physique », *R.G.D.C.*, 1988, p. 307.
5. G. VINEY, « Thème 4. Dommages économiques. Les dommages économiques résultant des blessures », *L'évaluation du préjudice corporel dans les pays de la C.E.E.* (A. DESSERTINE dir.), Paris, Litec, 1990, p. 232.

hommes au foyer et, enfin, des pensionnés. Par ailleurs, nous nous bornerons à examiner le préjudice économique subi par la victime à la suite d'une lésion corporelle. Les conséquences du décès de la victime ne seront pas abordées, compte tenu de la présence dans cet ouvrage d'une contribution exclusivement réservée à cette situation.

4. Nous verrons que plusieurs questions essentielles peuvent être posées au moment de déterminer le préjudice économique de ces victimes. Nous constaterons, dans une première section, que lorsque le préjudice économique permanent de la victime doit être évalué, une difficulté apparaît à propos des personnes sans revenus. La détermination de leur valeur économique se révèle en effet malaisée en pratique (section 1). En outre, bien que l'on ait tendance à limiter les efforts accrus à la seule sphère professionnelle, les personnes n'exerçant pas d'activité professionnelle pourront également réclamer l'indemnisation d'une pénibilité supplémentaire (section 2). Nous examinerons aussi les particularités du préjudice ménager de la femme ou de l'homme au foyer ainsi que de l'étudiant (section 3). La perte d'une ou plusieurs année(s) scolaire(s) pour l'étudiant sera ensuite envisagée (section 4). Nous terminerons enfin par l'analyse du cumul éventuel des indemnités à propos des chômeurs et des pensionnés (section 5).

Section 1

Détermination de la valeur économique

A. *Position du problème*

5. La question principale à laquelle le praticien, qu'il soit avocat, assureur ou magistrat, se doit de répondre lorsqu'il est confronté à l'évaluation du préjudice économique d'une personne sans revenus est la détermination de la valeur économique de celle-ci. La réponse à cette question sera non seulement essentielle pour déterminer le préjudice permanent, mais également lors de l'évaluation du dommage subi avant la consolidation.

6. Comme toute conséquence d'une atteinte à l'intégrité physique, l'atteinte à la capacité de travail de la personne lésée pourra évoluer au fil du temps. Tant que l'incapacité de travail fluctue en fonction de l'aggravation ou de l'amélioration de la situation de la victime, cette incapacité de travail sera qualifiée de temporaire. Lorsque les lésions sont stabilisées permettant la fixation d'une date de consolidation, le préjudice économique devient permanent. La distinction entre ces deux périodes revêt une importance particulière au regard de l'incapacité de travail. En effet, selon que l'on se trouve avant ou après la consolidation, le préjudice n'est pas apprécié de la même manière. Avant la consolidation, l'incapacité de

travail est appréciée en fonction de la profession exercée par la victime au moment du fait dommageable⁶. Après la consolidation, le dommage économique permanent est constitué, en principe, par la perte de valeur sur le marché général du travail, compte tenu des possibilités de reclassement de la victime⁷. Cette perte ou diminution de valeur économique sera évaluée comme une perte *virtuelle* de rémunération⁸. La perte réelle de revenus ou les efforts accrus ne seront alors que des manifestations de cette perte de valeur économique permanente⁹.

7. Si la victime peut, en principe, invoquer une incapacité de travail et solliciter l'indemnisation de son préjudice économique tant temporaire que permanent, il lui appartiendra de prouver l'existence et l'étendue de son dommage¹⁰. Cette tâche sera relativement aisée pour une personne lésée exerçant une activité professionnelle au moment du fait dommageable, que ce soit avant ou après la consolidation.

8. Pour le préjudice temporaire, outre les efforts accrus éventuels, la victime pourra très facilement démontrer la perte réelle de rémunération et en obtenir réparation¹¹. En produisant ses fiches de paie ou ses avertissements-extrait de rôle¹², elle procédera ainsi à une comparaison entre les revenus touchés avant et après le fait dommageable¹³. Les interventions de l'employeur ou de la mutuelle devront, quant à elles, être déduites¹⁴.

6. B. DE TEMMERMAN, « Invaliditeit, arbeidsongeschiktheid en inkomensverlies. Een bespreking naar aanleiding van de nieuwe Indicatieve tabel, van het belang van deze begrippen voor de vaststelling en begroting van letselschade naar gemeen recht », *T.A.V.W.*, 2002, p. 247.
7. D. DE CALLATAÏ et N. ESTIENNE, *La responsabilité civile – Chronique de jurisprudence 1996-2007*, vol. 2, *Le dommage*, Bruxelles, Larcier, 2009, p. 123.
8. P. GRAULUS, *op. cit.*, p. 722.
9. D. DE CALLATAÏ « La capitalisation du préjudice (économique) permanent – Le cumul de la réparation du préjudice économique permanent et du bénéfice d'allocations de chômage », note sous Cass., 2 mai 2012, *R.G.A.R.*, 2013, n° 14.937.
10. D. DE CALLATAÏ, « Questions spéciales sur le préjudice matériel résultant d'une incapacité permanente », *Assurances, roulage, préjudice corporel*, Formation Permanente CUP, Bruxelles, Larcier, 2001, p. 81.
11. A. VAN OEVELEN, G. JOUQUÉ, C. PERSYN et B. DE TEMMERMAN, « Overzicht van rechtspraak. Onrechtmatige daad : schade en schadeloosstelling (1993-2006) », *T.P.R.*, 2007, p. 1154 ; B. DE TEMMERMAN, *op. cit.*, p. 248.
12. D. DE CALLATAÏ, « Questions spéciales sur le préjudice matériel résultant d'une incapacité permanente », *op. cit.*, p. 81.
13. A. VAN OEVELEN, G. JOUQUÉ, C. PERSYN et B. DE TEMMERMAN, *op. cit.*, p. 1154 ; X., « Le tableau indicatif », *R.G.A.R.*, 2001, n° 13.455 ; M. LE ROY, « Thème 2. Les chefs de préjudices indemnifiables. La compensation des dommages dans le cas d'atteintes physiques », *L'évaluation du préjudice corporel dans les pays de la C.E.E.* (A. DESSERTINE dir.), Paris, Litec, 1990, p. 134.
14. X., *Les grands principes de l'indemnisation du dommage corporel en Europe. Étude comparative dans neuf pays européens*, AREDOC – CEA, 1996, p. 11.

9. Pour le dommage permanent, en principe, seule la perte de valeur économique sera indemnisée. La perte réelle de revenus pourra alors être prise en compte comme un élément de fait et facilitera l'évaluation de ce dommage. Dans cette hypothèse, il suffira, en tout cas pour un salarié, de calculer le préjudice économique en proportion du degré d'incapacité, sur la base de son revenu professionnel éventuellement majoré des augmentations prévisibles à l'avenir¹⁵. Notons toutefois que depuis plusieurs arrêts rendus en 2002, la Cour de cassation ne semble pas limiter le dommage économique permanent à la seule perte de valeur économique et paraît admettre que la perte de revenus constitue un préjudice matériel permanent autonome¹⁶. Notre Cour suprême suit, sur ce point, le modèle français puisque la nomenclature Dintilhac prévoit, dans le cadre des dommages permanents, non seulement l'indemnisation de la perte de valeur économique de la victime sur le marché du travail dans le poste intitulé « Incidences professionnelles », mais y ajoute également la réparation de la perte de gains¹⁷. Cette évolution de la jurisprudence de la Cour de cassation belge est cependant critiquée, à juste titre, par la doctrine¹⁸. Cette jurisprudence risque en effet de pénaliser les victimes qui ont repris l'exercice d'une activité professionnelle et n'incite donc pas à la reprise du travail, compte tenu du cumul possible avec les allocations de chômage¹⁹ sur lequel nous reviendrons dans la dernière section²⁰.

10. Si l'évaluation du dommage économique du salarié se révèle en pratique relativement simple, il en est tout autrement pour les personnes n'exerçant pas d'activité professionnelle lors de la survenance du fait dommageable. Leur situation est en effet à l'origine de bien des incertitudes²¹. L'évaluation de leur préjudice économique se révélera délicate tant du point de vue de leur dommage temporaire²² que permanent. La victime ne pourra pas prouver une perte réelle de rémunération pour le calcul de son dommage temporaire et ne pourra apporter la preuve certaine, sur la base d'un revenu antérieur, de la valeur économique qu'elle

15. R.O. DALCO, *op. cit.*, p. 607.

16. Cass. (2^e ch.), 13 novembre 2002, *R.G.A.R.*, 2004, n° 13.929 et obs. Ph. GALAND, *Pas.*, 2002, p. 2165 ; Cass. (2^e ch.), 26 juin 2002, *Pas.*, 2002, p. 1427 ; Cass., 29 octobre 2002, *R.A.B.G.*, 2004, p. 25, note R. SIERENS,

17. X., *Rapport du groupe de travail chargé d'élaborer une nomenclature des préjudices corporels*, dirigé par J.-P. DINTILHAC, juillet 2005, pp. 34-35.

18. D. DE CALLATAÏ « La capitalisation du préjudice (économique) permanent – Le cumul de la réparation du préjudice économique permanent et du bénéfice d'allocations de chômage », *op. cit.*, n° 14937.

19. D. DE CALLATAÏ et N. ESTIENNE, *op. cit.*, p. 123.

20. *cf. infra*, n°s 80 et 81.

21. J.-P. TRICOT, « L'évaluation de l'incertitude », *Justice et dommage corporel. Symbiose ou controversé ?* (J.-P. BEAUTHIER dir.), Bruxelles, Larcier, 2008, p. 202.

22. J.-L. FAGNART et M. DENÈVE, « Chronique de jurisprudence. La responsabilité civile (1976-1984) », *J.T.*, 1988, p. 749.

avait pour déterminer son préjudice permanent²³. Il serait alors tentant de conclure à l'absence de préjudice économique dans une telle hypothèse²⁴. Pourtant, la perte de revenus réels ne suffit pas, à elle seule, à écarter la réparation du préjudice économique. L'absence de perte réelle de rémunération crée, certes, une incertitude, mais n'enlève rien à la réalité du préjudice. À cet égard, la Cour de cassation a estimé, à propos d'un préjudice matériel par répercussion, que le juge violait les articles 1382 et 1383 du Code civil quand il décidait que la preuve de l'existence du dommage matériel n'était pas rapportée par le motif qu'il n'était pas possible d'évaluer ce dommage de manière certaine²⁵. Les personnes sans revenus peuvent donc, bel et bien, subir un préjudice économique tant temporaire que permanent.

11. Avant la consolidation, outre les efforts accrus qu'elle aura éventuellement fournis, la personne lésée pourrait également subir « une perte de revenus »²⁶. Nous y reviendrons lors de l'analyse de chaque catégorie de victimes.

12. Par ailleurs, après la consolidation, la victime peut également subir une diminution de capacité économique, même si elle n'exerçait pas d'activité professionnelle avant le fait dommageable²⁷. Si le chômeur ou l'étudiant, par exemple, n'ont pas d'activité professionnelle et donc pas de revenus au moment du fait dommageable, il n'empêche qu'ils peuvent se prévaloir d'une capacité de travail perdue en raison de ce fait²⁸. Ils pourront ainsi réclamer la réparation d'un dommage résultant de la diminution de leur valeur économique sur le marché du travail. La Cour de cassation française estime, à ce propos, que le seul fait que la capacité de travail soit atteinte suffit pour justifier une indemnisation, même si

23. D. DE CALLATAÏ, « Questions spéciales sur le préjudice matériel résultant d'une incapacité permanente », *op. cit.*, p. 81.

24. G. VINEY, *op. cit.*, p. 232 ; D. DE CALLATAÏ et N. ESTIENNE, *op. cit.*, p. 126.

25. Cass., 13 octobre 1993, *J.L.M.B.*, 1994, p. 53.

26. Notons que dans la première version du tableau indicatif, même si la formulation est loin d'être heureuse, une perte de revenus à titre temporaire était envisagée pour les personnes n'ayant pas d'activité professionnelle. Une indemnité forfaitaire de 700 BEF au prorata du taux d'incapacité était alors accordée (X., « Accidents de la circulation : tableau indicatif des chômages et autres dommages et intérêts forfaitaires », *J.J.P.*, 1995, pp. 336-341).

27. J.-F. MAROT, « Tableau indicatif et incapacité permanente », *Justice et dommage corporel. Symbiose ou controverse ?* (J.-P. BEAUTHIER dir.), Bruxelles, Larcier, 2008, p. 174 ; J. TINANT et B. CEULEMANS, « Le préjudice naissant des incapacités temporaires », *Assurances, roulage, préjudice corporel*, Formation Permanente CUP, Bruxelles, Larcier, 2001, p. 42.

28. J.-L. FAGNART, « Définition des préjudices non économiques », *Préjudices extra-patrimoniaux : vers une évaluation plus précise et une plus juste indemnisation*, Actes du colloque organisé par la Conférence libre du Jeune Barreau du Liège le 16 septembre 2004, Liège, éd. Jeune Barreau, 2004, p. 33 ; B. DE TEMMERMAN, *op. cit.*, p. 241.

la victime n'occupait pas d'emploi lors de l'accident²⁹. La perte de valeur économique constitue donc en soi un préjudice et nous verrons, pour chaque catégorie de personnes sans revenus, la manière dont cette valeur peut être fixée³⁰.

13. Lorsque le magistrat accepte de reconnaître un préjudice économique dans le chef de la victime sans revenus, il tente parfois de contourner la difficulté en lui allouant une indemnité pour dommages moral et économique confondus³¹. Même s'il est évident que cette indemnisation globale est toujours préférable à une absence totale de réparation du dommage économique, une telle solution de facilité demeure regrettable puisqu'elle aboutit très souvent à une sous-indemnisation du préjudice. Cette pratique a, d'ailleurs, non seulement fait l'objet de vives critiques doctrinales³², mais a été également condamnée par la Cour de cassation belge³³. La Cour a en effet souligné que « le préjudice moral et le préjudice matériel encourus par la victime d'un acte fautif constituant dans le chef de celle-ci des dommages distincts, ne motive pas régulièrement sa décision, le juge qui n'indique pas les motifs pour lesquels il rejette les conclusions tendant à l'allocation d'une indemnité distincte pour réparer le préjudice moral »³⁴.

14. Une indemnisation distincte du dommage économique des personnes sans rémunération est tout à fait possible et se justifie afin d'accorder une réparation juste et adéquate. Cette reconnaissance spécifique du dommage économique se rencontre d'ailleurs fréquemment en jurisprudence³⁵. Toutefois, force est de constater que les magistrats, confrontés à la complexité de l'évaluation de ce préjudice, optent alors souvent pour la solution du forfait. Soit ils accordent un montant forfaitaire global pour ce poste, soit ils fixent forfaitairement un montant à multiplier par point d'incapacité³⁶.

15. Cette évaluation forfaitaire peut se comprendre pour le dommage permanent des victimes faiblement atteintes. Le tableau indicatif propose d'ailleurs, depuis 2001, une évaluation forfaitaire pour les incapacités

29. Cass. fr. (civ.), 28 avril 1966, *Bull. civ.*, II, n° 498 ; Cass. fr. (crim.), 13 octobre 1974, *J.C.P.*, 1975, IV, p. 5, www.legifrance.fr.

30. M. LE ROY, *op. cit.*, p. 135.

31. R.O. DALCO, *op. cit.*, p. 609.

32. J.-L. FAGNART, « Définition des préjudices non économiques », *op. cit.*, p. 43 et réf. citées ; A. VANHEUVERZWIJN, *Manuel de la réparation des dommages corporels en droit commun*, Bruxelles, Kluwer, 2012, p. 3/15 ; R.O. DALCO, *op. cit.*, p. 609.

33. Cass., 13 janvier 1982, *Pas.*, 1982, I, p. 592 ; Cass., 29 novembre 1977, *R.W.*, 1977-1978, col. 1321.

34. Cass., 13 janvier 1982, *Pas.*, 1982, I, p. 592.

35. Cf. *infra*, pour chaque catégorie de victimes.

36. J.-F. MAROT, *op. cit.*, p. 174.

inférieures à 15 %³⁷. Pour ces victimes atteintes d'un faible taux d'incapacité, une telle évaluation forfaitaire ne choque pas. Elle choque sans doute d'autant moins lorsque la victime était sans activité professionnelle au moment des faits.

16. Par contre, dans les cas les plus graves, la difficulté pour la personne lésée de démontrer la valeur économique qu'elle avait avant l'accident ne peut suffire à autoriser l'évaluation forfaitaire³⁸. Cette évaluation risque de lui être extrêmement préjudiciable, aboutissant fréquemment à une sous-évaluation du dommage³⁹. Rappelons que la Cour de cassation estime que le recours au forfait ne peut avoir lieu qu'à titre subsidiaire et à condition pour le juge de spécifier les raisons pour lesquelles il lui est impossible de déterminer autrement le dommage⁴⁰. Il est pourtant parfaitement envisageable de déterminer la valeur économique probable que la victime aurait pu représenter si l'accident n'avait pas eu lieu plutôt que d'invoquer l'absence de valeur certaine pour justifier le recours au forfait⁴¹. S'agissant d'une valeur probable et donc fictive, on peut considérer que l'estimation se fera *ex aequo et bono*, mais en faisant référence à une valeur économique déterminée⁴².

17. Nous allons dès lors examiner, pour chaque catégorie de victimes, les différentes solutions préconisées par la jurisprudence pour déterminer cette valeur économique et identifierons celles nous semblent les plus pertinentes au vu des spécificités de la situation de la personne lésée.

B. *Étudiant et enfant*

18. L'examen de la jurisprudence démontre que les jeunes sont très souvent victimes d'accidents aux conséquences parfois dramatiques.

37. X., « Le tableau indicatif », *R.G.A.R.*, 2001, n° 13.455 ; X., « Le tableau indicatif », *J.J.P.*, 2005, p. 545 ; X., « Le tableau indicatif. Version 2008 », *J.J.P.*, 2008, p. 133 ; X., « Tableau indicatif. Version 2012 », *Tableau indicatif 2012*, coll. Les Dossiers du Journal des Juges de paix et de police, Bruges/Bruxelles, Die Keure/La Charte, 2012, pp. 144-145.
38. D. DE CALLATAÏ, « Questions spéciales sur le préjudice matériel résultant d'une incapacité permanente », *op. cit.*, p. 82.
39. D. DE CALLATAÏ et N. ESTIENNE, *op. cit.*, p. 89.
40. Cass., 17 février 2012, *R.G.A.R.*, 2012, n° 14.936 ; Cass., 2 mai 2012, *R.G.A.R.*, 2012, n° 14.938 ; Cass., 21 avril 1999, *Pas.*, 1999, p. 556 ; Cass., 9 mars 1999, *Pas.*, 1999, p. 355 ; Cass., 20 février 2004, *Pas.*, 2004, p. 297.
41. D. DE CALLATAÏ, « 'Sombre tableau, noir dessein'. Examen critique du tableau indicatif des dommages et intérêts forfaitaires », *L'indemnisation du préjudice corporel*, Actes du colloque organisé par la Fondation Piedboeuf et la Conférence libre du Jeune Barreau de Liège le 10 mai 1996, Liège, éd. Jeune Barreau, 1996, p. 134.
42. R.O. DALCQ et G. SCHAMPS, « Examen de jurisprudence (1987-1993). La responsabilité délictuelle et quasi délictuelle », *R.C.J.B.*, 1995, p. 758 ; D. DE CALLATAÏ, « 'Sombre tableau, noir dessein'. Examen critique du tableau indicatif des dommages et intérêts forfaitaires », *op. cit.*, p. 134.

Étant, au moment du fait dommageable, à la crèche, à l'école gardienne ou primaire, aux études secondaires, en hautes écoles ou à l'université, la victime n'exerce aucune activité professionnelle et ne touche aucune rémunération. Ce constat, nous l'avons vu⁴³, ne permet nullement de conclure à l'absence de préjudice économique dans leur chef. Avant la consolidation et en dehors des efforts accrus, ils pourront subir une perte de revenus fictifs. Un dommage économique permanent pourra également leur être reconnu si leur valeur économique a été réduite ou perdue en raison de l'accident.

19. À titre temporaire, le jeune pourrait, selon nous, subir un dommage économique consistant en une perte de rémunération fictive. Cette perte de revenus pourrait notamment résulter de son indisponibilité sur le marché du travail à la fin de sa formation et de la perte de revenus qui en résulte⁴⁴. Prenons l'exemple d'un jeune étudiant de 21 ans en quatrième année de droit au moment de l'accident. Celui-ci s'est produit en avril 2012. Cet étudiant réussissait jusqu'alors très bien ses études et aurait certainement commencé à travailler dès l'obtention de son diplôme, soit à 22 ans, en septembre 2013. Suite à l'accident, il souffre d'un important traumatisme crânien. Il est donc contraint d'abandonner ses études et ne pourra plus jamais suivre la moindre formation. La consolidation est fixée trois ans après l'accident, en avril 2015. De septembre 2013 à avril 2015, sans l'accident, ce jeune aurait exercé un emploi et perçu une rémunération. Il nous semble donc normal d'indemniser cette perte de rémunération qui devra être estimée en fonction du salaire que la victime aurait pu obtenir grâce à ses qualifications. Il en sera de même lorsque la personne lésée a commencé à travailler pendant la période d'incapacité temporaire⁴⁵. La victime pourrait avoir été contrainte de se réorienter en raison du fait dommageable⁴⁶. Elle pourrait alors subir, à titre temporaire, une perte de rémunération résultant de la comparaison entre le salaire effectivement perçu et celui qu'elle aurait pu percevoir si elle avait pu poursuivre sa formation initiale.

20. Il appartiendra bien entendu à la victime de démontrer qu'elle aurait pu poursuivre et réussir son cursus et entrer sur le marché du travail. Selon les circonstances, l'indemnisation pourrait se réduire alors à une perte de chance si la réussite scolaire et l'entrée sur le marché du travail ne sont que probables⁴⁷. Cette perte de chance est parfois reconnue en jurisprudence et prend très souvent la forme d'une indemnisation forfaitaire.

43. Cf. *supra*, n° 10.

44. A. VAN OEVELEN, G. JOCQUÉ, C. PERSYN et B. DE TEMMERMAN, *op. cit.*, p. 1154.

45. Civ. Gand, 30 avril 2002, *Bull. ass.*, 2003, pp. 206-209.

46. Pol. Liège, 27 mars 2007, *C.R.A.*, 2008, p. 542.

47. Nous entendons la perte de chance dans sa conception dite restrictive soit la perte certaine d'un avantage probable.

taire⁴⁸ plutôt qu'une application d'un pourcentage à la rémunération⁴⁹. Notons que cette réparation forfaitaire aboutit parfois à un montant plus élevé que si elle avait été calculée sur la base du revenu probable⁵⁰. Ce préjudice ne se limite toutefois pas, à notre estime, nécessairement à une perte de chance. Selon les circonstances, la victime peut démontrer avec certitude qu'elle aurait terminé ses études et serait directement entrée sur le marché du travail. Dans notre exemple de l'étudiant en droit en avant-dernière année qui n'a jamais échoué, il nous semble que le préjudice est certain. Lorsque le parcours scolaire ou les débouchés des études le justifient, ce dommage pourrait être limité à une perte de chance. Par contre, aucune indemnisation pour perte de revenus ne pourra être réclamée à titre temporaire si la victime a, malgré les incapacités de travail temporaires reconnues par l'expert, réussi à terminer les études entreprises initialement et a trouvé un emploi y correspondant. Seuls les efforts accrus pourront alors être compensés. Notons toutefois qu'en France, aucune indemnisation pour perte de gains professionnels actuels n'est due pour les enfants mineurs ou majeurs scolarisés⁵¹.

21. Les enfants et étudiants peuvent également subir un préjudice économique permanent⁵². Il s'agira alors de déterminer la valeur économique de l'étudiant ou de l'enfant à laquelle il a été porté atteinte.

22. Que ce soit pour déterminer le montant de la perte de revenus fictifs subie à titre temporaire ou que ce soit pour déterminer le préjudice permanent, la valeur économique de l'enfant ou de l'étudiant devra donc être fixée. Cet exercice est évidemment loin d'être simple. Face à cette difficulté, nous l'avons mentionné⁵³, on constate dans la jurisprudence une tendance à recourir au forfait au moment d'évaluer le dommage économique permanent. Les cours et tribunaux invoquent, pour justifier cette méthode, l'absence d'indication décisive et ce, particulièrement, pour les

48. 500.000 BEF (Anvers, 20 janvier 1999, *T.A.V.W.*, 2000, p. 133 ; Pol. Ath, 26 mars 1990, *J.J.P.*, 1990, p. 388) ; 7.500 € (Pol. Liège, 27 mars 2007, *C.R.A.*, 2008, p. 542) ; 60.000 BEF (Liège, 25 janvier 1988, *Bull. ass.*, 1988, p. 531).

49. Bruxelles, 17 avril 1996, *R.G.A.R.*, 1997, n° 12.838.

50. J. SCHRUYVERS, « De onmogelijke taak van de rechter », note sous Anvers, 20 janvier 1999, *T.A.V.W.*, 2000, p. 141.

51. X., *La nomenclature des postes de préjudice de la victime directe. Bilan 2010*, Étude de la COREIDOC, AREDOC, mars 2010, p. 14.

52. D'autres pays européens tels que la Norvège ou le Royaume-Uni prévoient l'indemnisation du préjudice économique futur des enfants (X., *Les grands principes de l'indemnisation du dommage corporel en Europe. Étude comparative dans neuf pays européens*, AREDOC – CEA, 1996, p. 12).

53. *Voy. supra*, n° 14.

victimes les plus jeunes⁵⁴. L'absence de certitude quant à l'avenir professionnel de la victime est également avancée.

23. Différents types de forfait sont utilisés par les magistrats. Certains juges optent parfois pour un forfait global couvrant le dommage matériel et moral⁵⁵. D'autres accordent également une réparation pour les préjudices matériel et moral confondus, mais en fixant un montant par point⁵⁶. Cette confusion des deux préjudices est, nous l'avons souligné⁵⁷, pour le moins critiquable. D'autres encore consentent à indemniser distinctement

54. L. SCHUERMANS, A. VAN OEVELEN, C. PERSYN, Ph. ERNST et J.-L. SCHUERMANS, « Overzicht van rechtspraak. Onrechtmatige daad: schade en schadeloosstelling (1983-1992) », *T.P.R.*, 1997, p. 1208 ; D. SIMOENS, « Begroting van de gemeenrechtelijke schadeloosstelling bij verergering door de onrechtmatige daad, van de voorafbestaande schade », *R.W.*, 2000-2001, pp. 73 et 81.
55. 4.500.000 BEF (Mons, 29 janvier 1998, *Évaluation du préjudice corporel*, 2003, liv. 7, III.3. Mons, 37) ; 3.200.000 BEF (Civ. Tongres, 2 juin 1988, *Bull. ass.*, 1989, p. 136 note W. PERVENAGIE) ; 1.500.000 BEF (Corr. Louvain, 7 novembre 1986, *Bull. ass.*, 1987, p. 496, note Ch. KONINGS) ; 20.575 € (Pol. Liège, 20 janvier 2004, *Évaluation du préjudice corporel*, 2005, liv. 10, III.2. Liège, 57) ; 14.062,50 € (Pol. Nivelles, 3 septembre 2007, *R.G.A.R.*, 2008, n° 14.381) ; 14.000 € (Pol. Liège, 8 février 2010, *C.R.A.*, 2010, p. 353) ; 250.000 BEF (Mons, 27 octobre 1983, *R.G.A.R.*, 1986, n° 11.124) ; 200.000 BEF (Mons, 2 octobre 1989, inédit, cité par N. SIMAR et S. KESSELS, « Inédits en matière de réparation du dommage de la cour d'appel de Mons », *J.L.M.B.*, 1990, p. 695, et Civ. Marche-en-Famenne, 11 février 1988, *R.G.A.R.*, 1990, n° 11.719) ; 120.000 BEF (Mons, 13 octobre 1989, inédit, cité par N. SIMAR et S. KESSELS, « Inédits en matière de réparation du dommage de la cour d'appel de Mons », *J.L.M.B.*, 1990, p. 695) ; 100.000 BEF (Mons, 13 avril 1989, et 20 avril 1989, inédits, cités par N. SIMAR et S. KESSELS, « Inédits en matière de réparation du dommage de la cour d'appel de Mons », *J.L.M.B.*, 1990, p. 1161).
56. 150.000 BEF (Anvers, 20 janvier 1999, *T.A.V.W.*, 2000, p. 137) ; 2.726,83 € (Pol. Liège, 21 janvier 2004, *Évaluation du préjudice corporel*, 2005, liv. 10, III.2. Liège, 67) ; 100.000 BEF (Pol. Gand, 14 avril 1997, *Bull. ass.*, 1998, p. 284 ; Anvers, 3 mars 1993, *Bull. ass.*, 1999, p. 105) ; 90.000 BEF (Pol. Verviers, 15 mars 2000, *Évaluation du préjudice corporel*, 2003, liv. 7, III.2. Verviers, 11.) ; 2.000 € (Civ. Gand, 30 avril 2002, *Bull. ass.*, 2003, p. 213) ; 80.000 BEF (Corr. Bruxelles, 20 novembre 1990, *Bull. ass.*, 1991, p. 711, note M. LAMBERT) ; 76.000 BEF (Corr. Anvers, 15 mai 1997, *Bull. ass.*, 1998, p. 268) ; 70.000 BEF (Corr. Dinant, 25 septembre 1997, *Bull. ass.*, 1999, p. 115, note C. BELLEMANS, et Gand, 24 décembre 1990, *Bull. ass.*, 1991, p. 692, note W. PERVENAGIE) ; 1.860 € (Pol. Gand, 7 janvier 2004, *Bull. ass.*, 2004, p. 855) ; 1.620 € (Pol. Liège, 21 juin 2010, *Évaluation du préjudice corporel*, 2011, liv. 16, III.2. Liège, 133 ; III.3. Liège, 191) ; 60.000 BEF (Pol. Liège, 22 février 2001, *Évaluation du préjudice corporel*, 2003, liv. 7, III.3. Liège, 31 ; Civ. Huy, 7 octobre 1985, *J.L.*, 1986, p. 87 et Anvers, 18 juin 1987, *Bull. ass.*, 1987, p. 621) ; 1.420 € (Pol. Liège, 21 janvier 2004, *Évaluation du préjudice corporel*, 2005, liv. 10, III.2. Liège, 67) ; 50.000 BEF (Civ. Huy, 25 février 1981, *R.G.A.R.*, 1983, n° 10.581 ; Bruxelles, 30 octobre 1985, *R.G.A.R.*, 1988, n° 11.344 ; Civ. Gand, 17 juin 1988, *Bull. ass.*, 1993, p. 70, note W. PERVENAGIE ; Liège, 1^{er} avril 1993, *J.L.M.B.*, 1994, p. 1350 et Pol. Gand, 25 mai 1993, *T.G.R.*, 1994, p. 28) ; 40.000 BEF (Gand, 19 avril 1988, *Bull. ass.*, 1989, p. 331) ; 30.000 BEF (Mons, 29 octobre 1987, *J.L.M.B.*, 1988, p. 531) ; 35.000 BEF (Anvers, 30 mai 1986, *Bull. ass.*, 1987, p. 146).
57. Voy. *supra*, n° 13.

le préjudice matériel, mais se limitent à accorder un forfait global⁵⁸ ou à déterminer un montant forfaitaire par point⁵⁹.

24. Cette indemnisation forfaitaire peut être particulièrement critiquable pour les victimes grièvement atteintes. Elle le sera singulièrement pour les victimes les plus jeunes, compte tenu des montants retenus par le tableau indicatif. La comparaison de ces montants avec ceux résultant d'un calcul de capitalisation effectué sur des bases réduites est édifiante. Pour procéder au calcul de capitalisation, la valeur économique de l'étudiant doit être fixée. Cette valeur est, dans la plupart des cas, supérieure au revenu minimum mensuel moyen garanti (R.M.M.M.G.), c'est-à-dire au revenu minimum auquel « peut prétendre tout travailleur exerçant une activité professionnelle à temps plein, dans le secteur public comme dans le secteur privé, indépendamment des barèmes visés par les conventions collectives de travail sectorielles ou d'entreprise »⁶⁰. Or, Jean-François Marot a pu démontrer que même en utilisant ce R.M.M.M.G. dans le calcul de capitalisation, les montants alloués par le tableau sont inférieurs⁶¹. Face à un tel constat, l'exclusion de l'indemnisation forfaitaire se justifie pleinement. La capitalisation ou la rente sur la base de la réelle valeur économique de la victime est donc la solution la plus adéquate

58. 15.000.000 BEF (Civ. Namur, 23 octobre 1989, *Bull. ass.*, 1991, p. 421, note M. LAMBERT) ; 10.000.000 BEF (Liège, 24 janvier 1991, *Bull. ass.*, 1991, p. 421, note M. LAMBERT) ; 220.000 € (Pol. Dinant, 14 octobre 2004, *C.R.A.*, 2005, p. 15) ; 3.250.000 BEF (Mons, 27 janvier 1989, inédit, cité par N. SIMAR et S. KESSELS, « Inédits en matière de réparation du dommage de la cour d'appel de Mons », *J.L.M.B.*, 1990, p. 695) ; 2.000.000 BEF (Civ. Tournai, 28 octobre 1987, *R.G.A.R.*, 1990, n° 11.736 et Corr. Nivelles, 4 octobre 1984, *R.G.A.R.*, 1985, n° 10.965) ; 1.200.000 BEF (Corr. Gand, 29 septembre 1988, *Bull. ass.*, 1989, p. 173) ; 800.000 BEF (Liège, 25 janvier 1988, *Bull. ass.*, 1988, p. 530) ; 12.656,25 € (Civ. Bruxelles, 11 décembre 2008, *Bull. ass.*, 2010, p. 455) ; 500.000 BEF (Corr. Charleroi, 26 novembre 1996, *Évaluation du préjudice corporel*, 2003, liv. 7, III.3. Charleroi, p. 27) ; 50.000 BEF (Pol. Bruxelles, 11 septembre 1997, inédit, cité par J. JOBSES, « Réparation des préjudices subis en cas d'incapacité temporaire. Préjudice matériel. Tableau de jurisprudence », *Évaluation du préjudice corporel. Commentaire au regard de la jurisprudence*, Waterloo, Kluwer, 2011).
59. 3.000 € pour l'économique et le ménager (Pol. Liège, 27 mars 2007, *C.R.A.*, 2008, p. 542) ; 2.200 € pour l'économique et le ménager (Pol. Huy, 11 mars 2010, *Évaluation du préjudice corporel*, 2011, liv. 16, III.2. Huy, 45 ; III.3. Huy, 91) ; 1.859,20 € (Mons, 12 novembre 2003, *Bull. ass.*, 2004, p. 778 et Corr. Dinant, 17 mars 2003, *R.G.A.R.*, 2004, n° 13.910) ; 65.000 BEF (Pol. Bruxelles, 19 janvier 1990, *Bull. ass.*, 1990, p. 385, note M. LAMBERT) ; 60.000 BEF (Civ. Verviers, 21 mai 1986, *R.G.A.R.*, 1988, n° 11.345) ; 55.000 BEF (Bruxelles, 23 novembre 1988, *R.G.A.R.*, 1990, n° 11.678) ; 1.125 € (Pol. Namur, 14 février 2007, *Évaluation du préjudice corporel*, 2008, liv. 13, III.3. Namur, 85) ; 40.000 BEF (Civ. Charleroi, 22 avril 1998, *Évaluation du préjudice corporel*, 2003, liv. 16, III.3. Charleroi, p. 36, et Mons, 23 décembre 1987, *Bull. ass.*, 1988, p. 525) ; 36.000 BEF (Corr. Louvain, 5 octobre 1983, *Bull. ass.*, 1986, p. 663) ; 35.000 BEF (Anvers, 16 juin 1999, *R.W.*, 2000-2001, p. 98) ; 30.000 BEF (Gand, 14 septembre 1987, *R.G.A.R.*, 1989, n° 11.472).
60. J.-F. MAROT, *op. cit.*, p. 174.
61. *Ibidem*, pp. 174-177.

pour les enfants et étudiants grièvement atteints⁶². Dès 2001, les auteurs du tableau indicatif ont insisté à cet égard pour qu'une attention particulière soit accordée aux jeunes victimes ne proméritant pas de revenus au moment de déterminer le salaire de base dans le cadre du calcul de capitalisation⁶³.

25. La perte de valeur économique peut donc être évaluée pour servir de base à une capitalisation ou une rente. Elle consistera à déterminer un salaire fictif⁶⁴. En France, la nomenclature Dintilhac indique à ce propos dans le poste intitulé « Perte de gains professionnels futurs » qu'il conviendra d'estimer pour l'avenir la privation des ressources professionnelles des jeunes victimes engendrée par le dommage⁶⁵. En Belgique, de nombreux magistrats n'ont pas cédé à la facilité et ont tenté de fixer ce salaire de référence. Pour ce faire, ils ont pris en considération les éléments qui étaient à leur disposition. Ceux-ci varient selon le niveau d'étude atteint par la victime au moment de l'accident et la situation de la victime au jour du jugement⁶⁶.

26. Au moment où le juge statue, la situation de la victime peut avoir évolué depuis le fait dommageable. Un long délai s'est parfois écoulé entre l'accident et le jugement. La victime peut également être bien avancée dans son cursus scolaire lorsque le fait dommageable se produit. La personne lésée peut alors avoir perdu son statut d'étudiant et exercer une activité professionnelle. Dans cette hypothèse, l'évaluation de sa valeur économique est facilitée puisqu'un salaire est connu et pourra servir de base à un calcul de capitalisation ou à la fixation d'une rente⁶⁷. Ce salaire devra bien entendu correspondre à la formation de l'étudiant. Dans une telle situation, rien ne justifie de recourir au forfait puisque le juge dispose d'une base concrète⁶⁸. Ce salaire pourra être utilisé non seulement

62. L. SCHUERMANS, A. VAN OEVELEN, C. PERSYN, Ph. ERNST et J.-L. SCHUERMANS, *op. cit.*, p. 1208.
63. X., « Le tableau indicatif », *op. cit.*, n° 13.455 ; X., « Le tableau indicatif », *op. cit.*, p. 546 ; X., « Le tableau indicatif. Version 2008 », *op. cit.*, p. 131 ; X., « Tableau indicatif. Version 2012 », *op. cit.*, p. 147.
64. D. SIMOENS, *op. cit.*, p. 73 ; L. SCHUERMANS, A. VAN OEVELEN, C. PERSYN, Ph. ERNST et J.-L. SCHUERMANS, *op. cit.*, p. 1190 ; X., *La nomenclature des postes de préjudice de la victime directe. Bilan 2010*, *op. cit.*, p. 25.
65. X., *Rapport du groupe de travail chargé d'élaborer une nomenclature des préjudices corporels*, *op. cit.*, p. 35.
66. G. MOR et B. HEURTON, *Évaluation du préjudice corporel. Stratégies d'indemnisation. Méthodes d'évaluation*, Paris, Delmas, 2010, p. 168 ; M. VAN WASSENAER VAN CATWIJCK, « Thème 2. Les chefs de préjudices indemnisables. L'Évaluation du préjudice corporel en droit commun de la responsabilité », *L'évaluation du préjudice corporel dans les pays de la C.E.E.* (A. DESSERTINE dir.), Paris, Litec, 1990, p. 140.
67. D. SIMOENS, *op. cit.*, p. 81 ; G. MOR et B. HEURTON, *op. cit.*, p. 162 ; Civ. Bruxelles, 13 février 2009, *R.G.A.R.*, 2009, n° 14.577 ; Bruxelles, 3 juin 1998, *R.G.A.R.*, 2000, n° 13.208 ; Civ. Bruxelles, 22 janvier 1987, *R.G.A.R.*, 1990, n° 11.747.
68. Corr. Huy, 11 janvier 1984, *R.G.A.R.*, 1986, n° 11.014 ; L. SCHUERMANS, A. VAN OEVELEN, C. PERSYN, Ph. ERNST et J.-L. SCHUERMANS, *op. cit.*, p. 12010 ; *contra* : Mons, 29 janvier

pour le préjudice permanent futur dans le cadre d'une rente ou d'une capitalisation, mais également pour le préjudice permanent passé⁶⁹.

27. Malheureusement pour les magistrats, la victime exerce rarement une activité professionnelle au jour du jugement. Il ne pourra pas, dans ce cas, évaluer la valeur de la victime en fonction du salaire perçu dans l'intervalle. Toutefois, si la victime est avancée dans son parcours scolaire, une évaluation relativement précise est encore possible. Pour un étudiant ayant entamé des études supérieures ou universitaires, sa valeur économique pourra être déterminée eu égard au salaire moyen approximatif des professions qu'il pourra exercer à l'issue de ces études⁷⁰. Afin de connaître ce salaire moyen, le recours aux bases de données de l'Institut national des statistiques⁷¹ sera particulièrement utile⁷².

28. Par contre, lorsque l'accident touche un bébé, un jeune enfant ou un adolescent, l'incertitude est beaucoup plus grande. Il est évident qu'il sera impossible de prédire quel eût été son avenir professionnel sans le fait dommageable⁷³. Une indemnisation non forfaitaire est pourtant possible à condition de faire preuve d'un peu de créativité⁷⁴. Divers éléments pourront être pris en considération⁷⁵. Pour un étudiant de secondaire, on tiendra, par exemple, compte de son parcours scolaire (brillant ou ponctué d'échecs)⁷⁶, du type d'enseignement suivi (général ou professionnel)⁷⁷, des choix opérés dans le cadre de ses études (options,...), de ses qualités

1998, *Évaluation du préjudice corporel*, 2003, liv. 7, III.3. Mons, 37 ; Pol. Charleroi, 19 décembre 2006, C.R.A., 2007, p. 266.

69. Pol. Namur, 23 mars 2004, *Évaluation du préjudice corporel*, 2005, liv. 10, III.2. Namur, 25 ; Gand, 16 octobre 2003, *Bull. ass.*, 2004, p. 570 ; Pol. Ath, 26 mars 1990, *J.J.P.*, 1990, p. 388 ; Mons, 22 juin 1989, *R.G.A.R.*, 1991, n° 11.820 ; Corr. Charleroi, 24 avril 1986, *R.G.A.R.*, 1988, n° 11.382.
70. Pol. Namur, 4 mars 2010, C.R.A., 2011, p. 423 ; Pol. Bruxelles, 10 février 2004, *R.G.A.R.*, 2005, n° 14.046 ; Pol. Neufchâteau, 30 juin 2000, *Évaluation du préjudice corporel*, 2004, liv. 9, III.3. Neufchâteau, 7 ; Anvers, 22 avril 1988, *Bull. ass.*, 1990, p. 791, note D. VAN ORSHOVEN ; G. MOR et B. HEURTON, *op. cit.*, p. 162.
71. <http://statbel.fgov.be/fr/statistiques/chiffres/travailvie/salaires/>
72. Bruxelles, 21 décembre 1988, *R.G.A.R.*, 1990, n° 11.609.
73. Y. LAMBERT-FAIVRE et S. PORCHY-SIMON, *Droit du dommage corporel. Systèmes d'indemnisation*, Paris, Dalloz, 2011, p. 167 ; Liège, 25 mars 1985, *J.L.*, 1985, p. 304.
74. D. SIMOENS, *op. cit.*, p. 81.
75. L. SCHUERMANS, A. VAN OEVELEN, C. PERSYN, Ph. ERNST et J.-L. SCHUERMANS, *op. cit.*, p. 1208 ; Y. LAMBERT-FAIVRE et S. PORCHY-SIMON, *op. cit.*, p. 167 ; M. VAN WASSENAER VAN CATWIJCK, *op. cit.*, p. 141 ; A. PIRARD, « Invalidité ou incapacité. Selon quels critères ? », *L'expertise de l'enfant et de la personne âgée. Les deux pôles de la vie* (P. LUCAS et M. STEHMAN dir.), Limal, Anthemis, 2011, p. 114.
76. Bruxelles, 20 septembre 2011, *R.G.A.R.*, 2012, n° 14.889 ; Bruxelles, 1^{er} décembre 1987, *R.G.A.R.*, 1991, n° 11.862 ; Civ. Liège, 2 mars 1992, *Bull. ass.*, 1992, p. 565, note M. LAMBERT.
77. Pol. Bruxelles, 25 juin 2008, C.R.A., 2010, p. 39.

et capacités⁷⁸ ou encore des professions qu'il ambitionnait d'exercer⁷⁹. Des critères moins politiquement corrects pourraient aussi être utilisés comme, par exemple, le milieu social en tenant compte de la profession des parents ou des frères et sœurs⁸⁰. Les éléments pris en considération pour fixer le montant de la rente ou de la base retenue pour la capitalisation ne sont toutefois pas toujours précisés par le juge qui se contente alors d'imposer un montant sans justification, ce qui est regrettable⁸¹.

29. Même lorsque la victime est très jeune et que son avenir professionnel est totalement inconnu, il est donc possible de déterminer sa valeur économique. Ce salaire fictif servira de base à un calcul de capitalisation ou à une rente et sera évidemment calculé au prorata du taux d'incapacité économique permanente fixé par l'expert. La perte de valeur économique constitue donc en soi un préjudice réparable certain, même si la victime ne subit pas de perte de rémunération⁸². Le dommage économique permanent des étudiants n'est toutefois pas toujours analysé en tant que perte de valeur économique, mais est parfois réduit à une simple perte de chance d'exercer une profession déterminée et de gagner la rémunération y relative⁸³. Une indemnisation forfaitaire est alors souvent octroyée pour compenser cette perte de chance⁸⁴. Or, il nous semble que le dommage économique permanent de l'étudiant ne se limite pas à une perte de chance. Celui-ci a subi de manière certaine une atteinte à sa valeur économique et cette atteinte mérite réparation. Dans la nomenclature Dintilhac, la perte de chance de l'étudiant est envisagée, mais elle peut se cumuler à la perte de gains futurs⁸⁵.

-
78. Bruxelles, 20 septembre 2011, *R.G.A.R.*, 2012, n° 14.889 ; Liège, 25 mars 1985, *J.L.*, 1985, p. 304.
79. Civ. Neufchâteau, 12 janvier 2005, *R.G.A.R.*, 2006, n° 14.070 ; Corr. Arlon, 1^{er} mars 2000, *R.G.A.R.*, 2002, n° 13.633 ; Bruxelles, 17 avril 1996, *R.G.A.R.*, 1997, n° 12.838 ; Corr. Nivelles, 18 janvier 1988, *Bull. ass.*, 1989, p. 166.
80. Bruxelles, 1^{er} décembre 1987, *R.G.A.R.*, 1991, n° 11.862 ; Anvers, 21 février 1996, *Bull. ass.*, 1996, p. 680 ; G. MOR et B. HEURTON, *op. cit.*, p. 163.
81. Civ. Charleroi, 27 octobre 2004, *R.G.A.R.*, 2005, n° 14.056 ; Civ. Bruxelles, 11 janvier 2000, *R.G.A.R.*, 2002, n° 13.500.
82. C. HANIN, « La réparation du dommage matériel résultant des lésions physiques », *Bull. ass.*, 1992, p. 10 ; Mons, 22 juin 1989, *R.G.A.R.*, 1991, n° 11.820 ; Bruxelles, 20 février 1996, *R.G.A.R.*, 1997, n° 12.822.
83. J. SCHRYVERS, *op. cit.*, p. 141 ; Bruxelles, 21 décembre 1988, *R.G.A.R.*, 1990, n° 11.609 ; Pol. Nivelles, 2 janvier 1996, *R.G.A.R.*, 1999, n° 13.055 ; Pol. Bruxelles, 31 mai 2010, *J.J.P.*, 2011, p. 94.
84. 250.000 BEF (Bruxelles, 25 mars, 1982, *R.G.A.R.*, 1984, n° 10.776) ; 60.000 BEF (Mons, 4 octobre 1990, *Bull. ass.*, 1991, p. 397, note M. LAMBERT) ; 200.000 BEF (Civ. Bruxelles, 8 novembre 1988, *R.W.*, 1988-1989, p. 1444) ; 2.000 € (Pol. Malines, 18 juin 2008, *C.R.A.*, 2010, p. 135). Pour des illustrations de refus d'indemniser une perte de chance, voy. Civ. Marche-en-Famenne, 11 février 1988, *R.G.A.R.*, 1990, n° 11.719, et Pol. Bruges, 13 septembre 2004, *C.R.A.*, 2005, p. 30.
85. Y. LAMBERT-FAIVRE et S. PORCHY-SIMON, *op. cit.*, p. 167.

30. Un dernier aspect mérite d'être abordé quant à la valeur économique des enfants et étudiants. Qu'en est-il de leur préjudice post-professionnel ? En principe, un préjudice économique n'est indemnisé que pendant la durée de la survie lucrative de la victime, soit jusque 65 ans. La personne lésée pourrait encore subir un préjudice économique une fois l'âge de la pension atteint. Pour une victime exerçant une activité professionnelle au moment du fait dommageable et ayant subi une perte de revenus, un dommage post-professionnel est parfois reconnu en raison d'une diminution de sa pension de retraite⁸⁶. En effet, la perte de revenus subie par la personne lésée peut engendrer une réduction du montant de la pension qui doit être indemnisée distinctement de la perte de revenus elle-même⁸⁷. Les jeunes victimes pourraient à nouveau être confrontées à la difficulté de prouver un tel préjudice post-lucratif en raison de l'absence de perte réelle de revenus. Or, ce préjudice existe bel et bien et ce particulièrement pour les victimes grièvement atteintes. Ces dernières seront en effet exclues du marché de l'emploi sans jamais y être entrées et donc sans jamais avoir pu cotiser pour une quelconque pension. Une solution pourrait être de prévoir une indemnisation pour le préjudice économique jusque 65 ans et d'envisager une réduction du montant accordé à partir de cette date. Cette méthode est utilisée en jurisprudence⁸⁸. Par ailleurs, si au moment de fixer le salaire de base pour calculer le préjudice économique futur, le magistrat n'a pas tenu compte des possibilités de majoration de ce salaire pour l'avenir, une indemnisation à vie sans réduction pourrait également être envisagée.

C. Chômeur

31. Les chômeurs constituent une deuxième catégorie de victimes sans revenus à propos desquelles la question de la détermination de la valeur économique se pose. À l'instar des autres personnes lésées sans rémunération, le statut de chômeur au moment du fait dommageable ne permet nullement de conclure à l'absence de préjudice économique. La Cour de cassation l'a d'ailleurs très clairement affirmé à plusieurs reprises⁸⁹. Le principe même de l'existence de ce préjudice bénéficie donc d'une

86. D. DE CALLATAY et N. ESTIENNE, *op. cit.*, p. 283. Voy. en France, X., *Rapport du groupe de travail chargé d'élaborer une nomenclature des préjudices corporels*, *op. cit.*, p. 36, et X., *La nomenclature des postes de préjudice de la victime directe. Bilan 2010*, *op. cit.*, p. 27.

87. Cass., 19 novembre 2003, *Pas.*, 2003, p. 1846 ; *R.G.A.R.*, 2004, n° 13.900.

88. Corr. Arlon, 1^{er} mars 2000, *R.G.A.R.*, 2002, n° 13.633 ; Pol. Nivelles, 2 janvier 1996, *R.G.A.R.*, 1999, n° 13055.

89. Cass., 9 février 2004, *Bull. ass.*, 2006, p. 233 ; Cass., 21 novembre 1994, *J.T.T.*, 1995, p. 58, note ; *Dr. circ.*, 1995, p. 105 ; *R.W.*, 1995-1996, p. 225 ; Cass., 9 mars 1989, *J.T.*, 1989, p. 746.

reconnaissance par notre Cour suprême. Au-delà de cette consécration, les modalités et l'étendue de l'indemnisation de ce préjudice doivent être examinées. Une distinction est à nouveau opérée entre préjudice temporaire et permanent.

32. Outre les efforts accrus, un préjudice économique temporaire résultant d'une perte de revenus (professionnels ou de remplacement) peut s'envisager dans le chef d'un chômeur. Ce préjudice prend alors deux formes.

33. Lorsqu'un chômeur est victime d'un accident, il n'est bien souvent plus apte au travail au sens de l'article 60 de l'arrêté royal du 25 novembre 1991⁹⁰. Il ne perçoit plus alors d'allocations de chômage, conformément à l'article 62 de cet arrêté royal⁹¹. Si l'assurance maladie-invalidité ne prend pas le relais ou si son intervention est inférieure aux allocations, la victime se trouve privée de tout ou partie de ses allocations de remplacement⁹². Il s'agit donc d'une première forme de perte de revenus subie avant la consolidation. Le préjudice économique temporaire du chômeur ne se limite toutefois pas nécessairement à la seule perte des allocations de chômage⁹³.

34. Dans l'intervalle de temps entre le fait dommageable et la date de la consolidation, le chômeur aurait peut-être pu trouver un emploi. Il a été rendu indisponible sur le marché du travail et a perdu la rémunération qu'il aurait pu percevoir pendant cette période⁹⁴. Si la victime parvient à démontrer qu'elle aurait pu trouver un emploi pendant cette période d'incapacité temporaire, la perte de rémunération y relative mérite d'être indemnisée⁹⁵. Les perspectives de reprise de travail devront bien évidemment être examinées soigneusement⁹⁶. Il faut bien admettre que le chômeur pourra rarement apporter la preuve qu'il a certainement

90. Arrêté royal du 25 novembre 1991 portant réglementation du chômage, *M.B.*, 31 décembre 1991.

91. A. VAN OEVELEN, G. JOCQUÉ, C. PERSYN et B. DE TEMMERMAN, *op. cit.*, p. 1164 ; Pol. Leuven, 5 février 2008, *J.J.P.*, 2008, p. 217 ; Civ. Courtrai, 15 juin 2004, *R.W.*, 2005-2006, p. 1473 ; Gand, 27 juin 2003, *Bull. ass.*, 2004, p. 547 ; Gand, 24 janvier 1997, *R.G.A.R.*, 1998, n° 12.962.

92. T. Joos et R. COSIJN, « Inkomenverlies van een werkloze na een ongeval gemeen recht », *Medi-ius*, 1997, p. 27 ; J. SCHRYVERS, « Functionele en situationele ongeschiktheid », note sous Pol. Anvers, 23 février 2000, *T.A.V.W.*, 2001, p. 322 ; Pol. Verviers, 7 mars 2000, *Évaluation du préjudice corporel*, 2003, liv. 7, III.3. Verviers, p. 4 ; Pol. Anvers, 23 février 2000, *T.A.V.W.*, 2001, p. 321 ; Civ. Bruxelles, 26 octobre 1998, *Évaluation du préjudice corporel*, 2003, liv. 8, III.3. Bruxelles, 15.

93. D. DE CALLATAÏ et N. ESTIENNE, *op. cit.*, p. 93 ; T. Joos et R. COSIJN, *op. cit.*, p. 28 ; Cass., 11 octobre 1999, *R.W.*, 2000-2001, p. 49.

94. Bruxelles, 7 janvier 2009, *R.G.A.R.*, 2011, n° 14.726 ; Pol. Louvain, 5 février 2008, *J.J.P.*, 2008, p. 217 ; Bruxelles, 10 juin 1997, *R.G.A.R.*, 1999, n° 13.054.

95. Pol. Huy, 9 octobre 2000, *R.G.A.R.*, 2001, n° 13.418.

96. M. VAN WASSENSAER VAN CATWIJCK, *op. cit.*, p. 141.

perdu une rémunération pendant cette période s'écoulant entre le fait dommageable et la consolidation. Il pourra, par contre, très souvent prouver qu'il a perdu une chance d'entrer sur le marché du travail et de percevoir une rémunération plus élevée que les allocations de chômage⁹⁷. Certains juges ont estimé que la preuve de cette perte de chance n'était pas rapportée et ont dès lors refusé toute indemnisation⁹⁸. D'autres, par contre, ont reconnu l'existence d'une telle perte de chance, mais l'ont, en ce cas, indemnisée de manière forfaitaire⁹⁹. Elle a également parfois été qualifiée de perte de valeur économique à titre temporaire¹⁰⁰. L'indemnisation *ex aequo et bono* n'est toutefois pas la seule manière d'indemniser la perte de chance. Il est parfaitement possible d'estimer la rémunération dont le chômeur aurait pu bénéficier et d'y appliquer le pourcentage de chance perdue¹⁰¹.

35. Pour déterminer l'éventuel salaire perdu avant la consolidation ou évaluer le préjudice économique permanent, la valeur économique du chômeur doit donc être fixée¹⁰². Les mêmes difficultés que pour le dommage des étudiants se présentent¹⁰³ et les mêmes solutions de facilité se retrouvent en jurisprudence. L'indemnisation se réduit bien souvent à l'octroi d'un forfait¹⁰⁴ ou est purement et simplement refusée¹⁰⁵. Pourtant, une évaluation concrète de la perte de capacité de travail est,

-
97. A. VAN OEVELEN, G. JOCQUÉ, C. PERSYN et B. DE TEMMERMAN, *op. cit.*, p. 1164 ; Gand, 27 juin 2003, *Bull. ass.*, 2004, p. 547.
98. Pol. Charleroi, 4 avril 2001, *R.G.A.R.*, 2002, n° 13.535 ; Civ. Bruxelles, 26 octobre 1998, *Évaluation du préjudice corporel*, 2003, liv. 8, III.3. Bruxelles, p. 23.
99. 605.463 BEF (Mons, 1^{er} juin 1987, *R.G.A.R.*, 1988, n° 11.381) ; 15.000 BEF (Corr. Charleroi, 10 septembre 1998, inédit, cité par J. JOBSSES, « Réparation des préjudices subis en cas d'incapacité temporaire. Préjudice matériel. Tableau de jurisprudence », *Évaluation du préjudice corporel. Commentaire au regard de la jurisprudence*, Waterloo, Kluwer, 2011, II.2.4, p. 1).
100. Bruxelles, 1^{er} avril 1992, *Bull. ass.*, 1992, p. 548, note W. PERVENAGIE ; Bruxelles, 4 mai 1983, *R.G.A.R.*, 1985, n° 10.906 ; Mons, 2 avril 1987, inédit, cité par J.-L. FAGNART et M. DENÈVE, *op. cit.*, p. 86. À propos d'un invalide, Mons, 17 mars 1994, *R.G.A.R.*, 1996, n° 12.663 ; Civ. Bruxelles, 16 décembre 1988, *Bull. ass.*, 1989, p. 512, note W. PERVENAGIE.
101. Mons, 15 octobre 2001, *R.G.A.R.*, 2003, n° 13.672 ; Bruxelles, 7 janvier 1992, *R.G.A.R.*, 1993, n° 12.132.
102. A. VAN OEVELEN, G. JOCQUÉ, C. PERSYN et B. DE TEMMERMAN, *op. cit.*, p. 1164.
103. L. SCHUERMANS, A. VAN OEVELEN, C. PERSYN, Ph. ERNST et J.-L. SCHUERMANS, *op. cit.*, p. 1123.
104. Corr. Liège, 18 juin 2007, *Évaluation du préjudice corporel*, 2009, liv. 14, III.3. Liège, 167 ; Pol. Namur, 26 janvier 2007, *C.R.A.*, 2008, p. 533 ; Civ. Malines, 31 janvier 2006, *Bull. ass.*, 2007, p. 117 ; Pol. Dinant, 25 mai 2004, *Évaluation du préjudice corporel*, 2005, liv. 10, III.3. Dinant, 15 ; Pol. Verviers, 7 mars 2000, *Évaluation du préjudice corporel*, 2003, liv. 7, III.3. Verviers, p. 5 ; Trib. trav. Tongres, 2 mars 1999, *J.T.T.*, 1999, p. 255 ; Bruxelles, 22 décembre 1998, *Rev. dr. santé*, 2000-2001, p. 232 ; Bruxelles, 10 juin 1997, *R.G.A.R.*, 1999, n° 13.054 ; Mons, 17 mars 1994, *R.G.A.R.*, 1996, n° 12.663 ; Bruxelles, 7 janvier 1992, *R.G.A.R.*, 1993, n° 12.132.
105. Civ. Bruxelles, 26 octobre 1998, *Évaluation du préjudice corporel*, 2003, liv. 8, III.3. Bruxelles, p. 24 ; Liège, 4 octobre 1984, *Bull. ass.*, 1985, p. 275.

dans cette hypothèse, également réalisable¹⁰⁶. Si la victime a pu trouver un travail dans l'intervalle, sa valeur économique pourra aisément être déterminée¹⁰⁷. Si elle est toujours sans emploi, le parcours professionnel et les qualités de la victime seront notamment pris en considération¹⁰⁸. Une victime inactive depuis de nombreuses années ne pourra pas prétendre à une valeur économique très élevée. Sa valeur pourrait alors se limiter au montant des allocations de remplacement antérieurement perçues¹⁰⁹. Par contre, une victime qui a longtemps exercé une activité professionnelle et qui, en raison du contexte économique ou de la santé de l'entreprise, se trouve momentanément sans emploi lors du fait dommageable pourra faire valoir une valeur économique élevée¹¹⁰. Rien ne justifie alors de réduire sa valeur économique au montant des allocations de chômage¹¹¹. Une fois cette valeur économique fixée, un calcul de capitalisation pourra être effectué pour évaluer le dommage futur¹¹². Le seul fait de ne pas avoir d'emploi au moment de l'accident ne suffit donc pas à exclure la capitalisation¹¹³.

36. Notons enfin que la jurisprudence limite parfois le préjudice économique permanent à la perte d'une chance de trouver un travail plus rémunérateur que les allocations de chômage¹¹⁴. Nous renvoyons à ce qui a été dit à ce sujet pour les jeunes victimes.

D. *Femme et homme au foyer*

37. Le statut de la femme ou de l'homme au foyer se rapproche de celui du chômeur. Dans les deux cas, il s'agit de victimes n'exerçant pas d'activité professionnelle rémunératrice au moment du fait dommageable. Comme les chômeurs, les femmes ou hommes au foyer n'ont toutefois pas vocation à rester inactifs toute leur vie. Il est en effet relativement fréquent que les mères ou pères au foyer (re)commencent à travailler lorsque leurs enfants grandissent et demandent moins d'attention¹¹⁵. Par contre, une spécificité doit être soulignée chez cette catégorie de victimes : ils ne bénéficient pas d'allocations de chômage.

106. Mons, 1^{er} juin 1987, *R.G.A.R.*, 1988, n° 11.381.

107. B. DE TEMMERMAN, *op. cit.*, p. 304.

108. Corr. Charleroi, 23 mai 2011, *R.G.A.R.*, 2012, n° 14.833 ; Pol. Bruges, 6 mars 2009, *C.R.A.*, 2009, p. 443 ; Civ. Bruges, 16 janvier 2003, *Bull. ass.*, 2003, p. 622, note P. GRAULUS ; Mons, 15 octobre 2001, *R.G.A.R.*, 2003, n° 13.672 ; Civ. Bruxelles, 16 décembre 1988, *Bull. ass.*, 1989, p. 512, note W. PERVENAGIE.

109. Civ. Bruges, 16 janvier 2003, *Bull. ass.*, 2003, p. 622, note P. GRAULUS.

110. Pol. Huy, 9 octobre 2000, *R.G.A.R.*, 2001, n° 13.418.

111. T. Joos et R. COSIJN, *op. cit.*, p. 28.

112. Mons, 1^{er} juin 1987, *R.G.A.R.*, 1988, n° 11.381.

113. Mons, 15 octobre 2001, *R.G.A.R.*, 2003, n° 13.672.

114. Bruxelles, 1^{er} avril 1992, *Bull. ass.*, 1992, p. 549, note W. PERVENAGIE.

115. M. VAN WASSENSAER VAN CATWIJCK, *op. cit.*, p. 141.

38. S'ils ne peuvent demander le remboursement de la perte d'allocations de remplacement, les hommes et femmes au foyer peuvent toutefois subir un préjudice économique temporaire. Celui-ci prendra la forme d'une perte de rémunération fictive qu'ils auraient pu percevoir s'ils avaient repris une activité professionnelle avant la consolidation. La réalité d'une reprise au travail devra évidemment être prouvée de telle sorte que le préjudice se limitera bien souvent à la perte d'une chance de rentrer sur le marché du travail et de bénéficier de revenus. Après la consolidation, ils pourront demander l'indemnisation de la perte de valeur économique subie¹¹⁶. Le recours au forfait sera à nouveau souvent préféré¹¹⁷. Pourtant, la valeur économique peut être évaluée avec plus de précision. Le diplôme obtenu et la période antérieure d'inactivité pourront être pris en considération pour fixer cette valeur économique. Une victime qui n'a jamais exercé d'activité professionnelle et qui est toujours inactive alors que les enfants sont déjà grands ne pourra pas revendiquer une grande valeur économique. Notons qu'en France, les femmes ou hommes au foyer peuvent réclamer, au titre de l'incidence professionnelle, l'indemnisation de la perte de chance de revenir sur le marché du travail¹¹⁸.

39. La confusion règne parfois à propos des femmes et hommes au foyer entre les préjudices économique et ménager. La cour d'appel de Bruxelles a, par exemple, indemnisé le dommage économique futur de la femme au foyer par l'intermédiaire de la réparation du préjudice ménager. Pour l'avenir, le montant retenu pour le préjudice ménager d'un ménage avec enfants doit en principe être réduit à partir du moment où les enfants quitteront le foyer familial. La cour d'appel a décidé de ne pas réduire ce montant pour l'avenir et de le maintenir en vue d'indemniser le préjudice économique futur de la victime. Cette confusion est regrettable. Il s'agit en effet de deux préjudices distincts méritant une indemnisation propre¹¹⁹. En France, la femme au foyer peut subir deux dommages différents : l'impossibilité pour la femme au foyer d'exercer les tâches ménagères pourra justifier une indemnisation au titre de l'assistance d'une tierce personne d'une part, et la perte d'une chance de reprendre une activité professionnelle pourra être réparée en tant qu'incidence professionnelle d'autre part¹²⁰. Force est toutefois de constater qu'en Belgique,

116. B. DE TEMMERMAN, *op. cit.*, pp. 283-284.

117. Pol. Gand, 24 octobre 2000, *T.G.R.*, 2001, p. 11 ; Anvers, 3 mars 1994, *Limb. Rechtsl.*, 1994, p. 143 ; Corr. Nivelles, 19 février 1982, *R.G.A.R.*, 1983, n° 10.642 ; Liège, 24 novembre 1980, *R.G.A.R.*, 1983, n° 10.706 ; Corr. Bruxelles, 23 janvier 1980, *R.G.A.R.*, 1981, n° 10.338 ; Pol. Vilvoorde, 10 mai 1989, *Bull. ass.*, 1989, p. 551, note D. VAN ORSHOVEN.

118. G. VINEY et P. JOURDAIN, *Les effets de la responsabilité*, Paris, L.G.D.J., 2006, p. 282 ; X., *La nomenclature des postes de préjudice de la victime directe. Bilan 2010, op. cit.*, p. 28.

119. Bruxelles, 11 janvier 1989, *R.G.A.R.*, 1990, n° 11.803.

120. Y. LAMBERT-FAIVRE et S. PORCHY-SIMON, *op. cit.*, p. 166.

le préjudice économique au sens strict est très rarement indemnisé et seul le préjudice ménager est envisagé¹²¹. Nous reviendrons ultérieurement sur ce préjudice ménager des femmes et hommes au foyer¹²².

E. Pensionné

40. La situation des pensionnés diffère légèrement de celle des autres personnes sans revenus. En effet, lorsqu'une personne atteint l'âge de la retraite, elle est censée être sortie du marché du travail et ne plus exercer d'activité professionnelle à l'avenir. Cette affirmation est vraie dans la grande majorité des situations. L'indemnisation du préjudice économique au sens large du pensionné sera alors bien souvent inexistante¹²³ ou se réduira au seul préjudice ménager¹²⁴. Ce constat n'implique toutefois pas d'exclure tout préjudice économique dans le chef des pensionnés. Ceux-ci peuvent, en raison du fait dommageable, être confrontés à une impossibilité ou une difficulté d'effectuer des activités lucratives après la retraite¹²⁵. Après la fin de l'activité professionnelle, on peut admettre que la personne lésée aurait exercé une activité lui octroyant des revenus professionnels complémentaires¹²⁶. On parlera alors de dommage post-professionnel ou post-lucratif¹²⁷. Le tableau indicatif reconnaît ce préjudice depuis sa première version¹²⁸ et propose une définition de ce préjudice : « préjudice subi du fait de l'incapacité totale ou partielle à accomplir des activités professionnelles qui ne ressortissent pas au travail ménager présentant un intérêt économique postérieurement à la carrière professionnelle »¹²⁹.

41. Au regard de la jurisprudence, l'indemnisation du préjudice post-professionnel se rencontre plutôt pour des victimes plus jeunes, principalement des indépendants et qui n'ont pas encore atteint l'âge de la

121. Bruxelles, 17 octobre 1997, *R.G.A.R.*, 1998, n° 12.985 ; Pol. Namur, 28 février 2007, *C.R.A.*, 2008, p. 540.

122. Voy. *infra*, nos 58 à 61.

123. Bruxelles, 1^{er} avril 1992, *Bull. ass.*, 1992, p. 762, note W. PERVENAGIE ; Corr. Louvain, 28 mai 1990, *Bull. ass.*, 1992, p. 757.

124. Pol. Namur, 11 janvier 2007, *Évaluation du préjudice corporel*, 2008, liv. 13, III.2., 51 ; III.3. Namur, 75 ; Pol. Liège, 7 mars 2005, *Évaluation du préjudice corporel*, 2006, liv. 11, III.3. Liège, p. 101 ; Pol. Anvers, 24 mai 2002, *Bull. ass.*, 2004, p. 604, note P. GRAULUS ; Civ. Bruges, 5 mai 2000, *Bull. ass.*, 2001, p. 564 ; Gand, 24 juin 1994, *T.G.R.*, 1994, p. 171 ; Bruxelles, 7 mai 1990, *R.G.A.R.*, 1991, n° 11.835 ; Civ. Bruxelles, 23 juin 1988 et Mons, 7 janvier 1991, inédits, cités par J.-L. FAGNART et R. BOGAERT, *La réparation du dommage corporel en droit commun*, Bruxelles, Larcier, 1994, pp. 49-50.

125. D. DE CALLATAÏ et N. ESTIENNE, *op. cit.*, p. 284.

126. J.-L. FAGNART et R. BOGAERT, *op. cit.*, p. 231.

127. R. ANDRÉ, *La réparation du préjudice corporel*, Bruxelles, Story-Scientia, 1986, p. 220.

128. X., « Accidents de la circulation : tableau indicatif des chômages et autres dommages et intérêts forfaitaires », *op. cit.*, p. 338.

129. X., « Tableau indicatif. Version 2012 », *op. cit.*, p. 147.

retraite au moment de l'accident ou du jugement¹³⁰. Si la victime est déjà pensionnée lors de l'accident ou au jour du jugement et qu'elle n'exerce pas à ce moment d'activité lucrative, l'existence d'un préjudice économique pourrait être contestée. La réalité de ce dommage a pourtant été reconnue en 2003¹³¹, puis encore récemment en 2012¹³² par la Cour de cassation. Selon la Cour, la circonstance que la victime bénéficie d'une prépension n'exclut pas qu'elle conserve une valeur économique. Comme pour les autres personnes sans revenus, le fait que la victime ne travaillait pas au moment de l'accident ne peut être le critère de référence¹³³. Le pensionné peut donc subir une atteinte à sa capacité de travail tant avant qu'après la consolidation¹³⁴.

42. Le pensionné peut, d'une part, invoquer l'existence d'un préjudice économique temporaire. Celui-ci s'envisagera, sans doute dans la plupart des cas, comme une perte de chance. Le pensionné peut, d'autre part, solliciter l'indemnisation d'un préjudice économique permanent. Il peut en effet avoir perdu définitivement tout ou partie de sa valeur économique. Pour pouvoir revendiquer la réparation d'un tel préjudice, la réalité de l'exercice d'une activité lucrative doit être démontrée par la victime. Le montant probable des rémunérations découlant de l'exercice d'activités post-professionnelles doit également être établi. À cet égard, il ne s'agit pas de prendre comme référence les revenus promérités lorsque la victime exerçait encore une activité professionnelle. Seuls les revenus qu'un pensionné peut toucher seront pris en considération. Dans son arrêt du 24 avril 2012, la Cour de cassation a ainsi cassé un arrêt de la cour d'appel de Bruxelles qui avait fixé l'indemnité pour le dommage économique résultant de l'incapacité de travail de la victime sans tenir compte de la circonstance que la victime a bénéficié de la prépension¹³⁵. La valeur économique du retraité peut donc se révéler, selon les circonstances, assez réduite et son atteinte sera vraisemblablement indemnisée de manière forfaitaire. Une fois cette valeur fixée, la question du cumul de l'indemnité correspondante avec le bénéfice de la pension se pose alors. Nous y reviendrons dans la dernière section¹³⁶.

130. L. SCHUERMANS, A. VAN OEVELEN, C. PERSYN, Ph. ERNST et J.-L. SCHUERMANS, *op. cit.*, pp. 1228-1229 ; D. DE CALLATAÏ et N. ESTIENNE, *op. cit.*, pp. 284-285.

131. Cass., 16 octobre 2003, *R.G.A.R.*, 2005, n° 14.045.

132. Cass., 23 avril 2012, *Pas.*, 2012, p. 875 ; *R.G.A.R.*, 2013, n° 14.947.

133. Pol. Nivelles, 15 mai 1996, *R.G.A.R.*, 1997, n° 12.873.

134. A. VAN OEVELEN, G. JOCQUÉ, C. PERSYN et B. DE TEMMERMAN, *op. cit.*, p. 1166.

135. Cass., 23 avril 2012, *Pas.*, 2012, p. 875 ; *R.G.A.R.*, 2013, n° 14.947.

136. Voy. *infra*, n°s 78 et 79.

Section 2

Efforts accrus

A. Critères d'indemnisation

43. Nous avons vu que le dommage économique résultant de l'atteinte à la capacité de travail se manifeste de diverses manières. Cette atteinte peut notamment prendre la forme d'efforts accrus¹³⁷. L'indemnisation de ces efforts dans un cadre professionnel est admise depuis longtemps et a été consacrée dans le tableau indicatif dès sa première version¹³⁸. Les efforts accrus ne sont toutefois pas limités à la seule sphère professionnelle. Ils peuvent ainsi être fournis dans le cadre des tâches ménagères¹³⁹. Par ailleurs, des efforts peuvent aussi être consentis par des personnes n'exerçant pas d'activité professionnelle¹⁴⁰. On connaît la controverse traditionnelle quant à savoir si les efforts accrus doivent être indemnisés forfaitairement ou par référence au salaire que la victime parvient à maintenir grâce aux efforts¹⁴¹. S'agissant ici d'efforts fournis par des personnes sans revenus, il nous semble que l'indemnisation forfaitaire est la plus adéquate. Ce poste de préjudice se limite toutefois à deux catégories de personnes sans revenus : les étudiants et les chômeurs. Les étudiants peuvent, en raison du fait dommageable, être contraints de fournir des efforts en vue de réussir leur année scolaire¹⁴². Le chômeur peut également devoir consentir de tels efforts dans le cadre de sa recherche d'emploi. Force est toutefois de constater que si, en jurisprudence, l'indemnisation des efforts accrus de l'étudiant est relativement fréquente, il en est autrement des chômeurs. La question semble, à leur sujet, se poser beaucoup plus rarement en pratique. Par contre, pour les deux autres catégories de personnes sans revenus, les seuls efforts pouvant, nous semble-t-il, être indemnisés sont ceux effectués dans le cadre des tâches ménagères.

44. Les particularités de l'indemnisation des efforts accrus propres à chacune des deux catégories vont être examinées. Une question se pose cependant au préalable et concerne tant les étudiants que les chômeurs. Les efforts accrus doivent-ils faire l'objet d'une indemnisation distincte? À notre estime, ils ne seront indemnisés spécifiquement qu'avant la

137. Cass. 25 juin 1980, *J.T.*, 1981, p. 288 ; *Pas.*, 1980, I, p. 1319, note ; *R.W.*, 1981-1982, col. 1234 ; G. WEZEL, *op. cit.*, p. 307.

138. X., « Accidents de la circulation : tableau indicatif des chômages et autres dommages et intérêts forfaitaires », *op. cit.*, p. 337.

139. T. HOSCHET, « Meerinspanningen », *R.B.D.C.*, 2008, p. 19 ; Th. PAPART, « Les efforts accrus... Ambiguïté et redondance », *R.B.D.C.*, 2008, pp. 21 et 24.

140. Pol. Gand, 21 décembre 1998, *J.J.P.*, 2001, p. 390. *Contra* : Pol. Charleroi, 4 avril 2001, *R.G.A.R.*, 2002, n° 13.535.

141. Th. PAPART, *op. cit.*, p. 21.

142. A. VAN OEVELEN, G. JOQUÉ, C. PERSYN et B. DE TEMMERMAN, *op. cit.*, p. 1172.

consolidation, en tant que préjudice économique temporaire. Après la consolidation, seule la perte de valeur économique devra être indemnisée. Comme nous l'avons précédemment indiqué¹⁴³, la valeur économique de la victime sera déterminée pour les personnes sans revenus en considération d'un salaire virtuel fixé en tenant notamment compte de la formation de la victime et de son parcours scolaire ou professionnel. Il en sera ainsi des chômeurs, des hommes et femmes au foyer, des pensionnés et des étudiants. Pour cette dernière catégorie de victimes, la perte de valeur économique fondée sur un salaire virtuel n'est envisagée qu'à compter de l'entrée probable sur le marché du travail. Si, au moment de la consolidation et avant le jour du jugement, la victime poursuit toujours son parcours scolaire, le préjudice permanent passé pourrait prendre la forme d'efforts accrus¹⁴⁴. Par contre, pour le futur, quelle que soit la qualité de la victime, la valeur économique devra être évaluée en fonction du salaire fictif. Selon Thierry Papart toutefois, les efforts accrus pourraient être capitalisés au même titre qu'un préjudice moral¹⁴⁵. Il nous semble pourtant que si les efforts accrus sont indemnisés forfaitairement en considération des montants retenus par le tableau indicatif, soit 20 euros par jour, la valeur économique de la victime s'en trouve fortement réduite. Par ailleurs, les efforts accrus ne sont pas la seule manifestation de l'atteinte à la capacité de travail. Si la victime subit une telle atteinte, on peut considérer qu'elle prend, au jour du jugement, la forme d'une pénibilité supplémentaire pour la victime. Toutefois, à l'avenir, la victime pourrait être confrontée à un licenciement et ne plus trouver un travail aussi rémunérateur que celui qu'elle aurait pu exercer sans l'accident. La perte de valeur économique prendrait alors la forme d'une perte de rémunération. Seule l'atteinte à la valeur économique doit, selon nous, être indemnisée et capitalisée, valeur qui sera déterminée au regard d'un salaire fictif.

B. *Étudiant*

45. Suite à un accident, l'étudiant est bien souvent contraint de manquer les cours pendant une certaine période en raison de son hospitalisation ou de son état de santé. Après cette période d'incapacité totale, l'étudiant reprendra le chemin de l'école. Cette reprise implique parfois pour l'étudiant de consentir à des efforts supplémentaires, non seulement pour se remettre à niveau suite à son absence, mais également dans

143. Voy. *supra*, sect. 1, pt A.

144. Civ. Neufchâteau, 12 janvier 2005, *R.G.A.R.*, 2006, n° 14.070 ; Civ. Charleroi, 27 octobre 2004, *R.G.A.R.*, 2005, n° 14.056 ; Civ. Bruxelles, 22 janvier 1987, *R.G.A.R.*, 1990, n° 11.747.

145. Th. PAPART, *op. cit.*, p. 24.

le cadre de la poursuite de ses études¹⁴⁶. La reconnaissance de ce préjudice n'a pas toujours été acquise. Il était souvent inclus dans le préjudice moral¹⁴⁷. Ce n'est que dans sa dernière version de 2012 que le tableau indicatif mentionne expressément les efforts accrus des étudiants¹⁴⁸. Certains magistrats n'ont, fort heureusement, pas attendu cette consécration du tableau indicatif pour faire droit, depuis plusieurs années, à l'indemnisation de ce dommage¹⁴⁹.

46. Même si le principe est acquis, les magistrats exigent toutefois que la réalité des efforts soit prouvée¹⁵⁰. Lorsque la personne lésée est déclarée en incapacité totale de travail, l'indemnisation des efforts accrus ne se conçoit dès lors en principe pas quel que soit le statut de la victime¹⁵¹. Il n'est toutefois pas rare que la réparation d'efforts accrus, pendant les périodes d'incapacité totale, soit admise à l'égard des étudiants¹⁵². Rien ne justifie pourtant une telle dérogation. Quelle que soit l'activité exercée par la personne lésée, si une indemnisation est octroyée pendant cette période, il convient de se demander si elle était réellement en incapacité totale¹⁵³. Dans ces conditions, la victime ne peut pas ni potentiellement ni réellement consentir des efforts accrus. Certains juges ont donc, à juste titre, refusé d'accorder aux étudiants une indemnisation pour efforts accrus pendant la période d'incapacité totale¹⁵⁴. Ce n'est que lorsque l'ex-

146. J. TINANT et B. CEULEMANS, *op. cit.*, p. 58 ; Th. PAPART, *op. cit.*, p. 28 ; D. DE CALLATAÏ, « L'évaluation et la réparation du préjudice corporel en droit commun (accident non mortel) », *R.G.A.R.*, 1994, n° 12.286 ; A. VAN OEVELEN, G. JOCQUÉ, C. PERSYN et B. DE TEMMERMAN, *op. cit.*, p. 1173 ; Pol. Liège, 21 juin 2010, *Évaluation du préjudice corporel*, 2011, liv. 16, III.2. Liège, 133 ; III.3. Liège, 191.
147. Pol. Liège, 21 janvier 2004, *Évaluation du préjudice corporel*, 2005, liv. 10, III.2. Liège, 67 ; Mons, 12 novembre 2003, *Bull. ass.*, 2004, p. 778 (la victime avait elle-même indiqué que la base de 17,35 € réclamée pour les efforts accrus englobait le *quantum doloris* et le dommage moral) ; Mons, 2 octobre 1997, *R.G.A.R.*, 1999, n° 13.070 ; Pol. Nivelles, 2 janvier 1996, *R.G.A.R.*, 1999, n° 13.055 ; Pol. Gand, 25 mai 1993, *T.G.R.*, 1994, p. 28 ; Civ. Bruxelles, 22 janvier 1987, *R.G.A.R.*, 1990, n° 11.747.
148. X., « Tableau indicatif. Version 2012 », *op. cit.*, p. 141.
149. Voy notamment Mons, 7 janvier 1983, *R.G.A.R.*, 1986, n° 11.032.
150. D. DE CALLATAÏ et N. ESTIENNE, *op. cit.*, p. 164.
151. R. ANDRÉ, *op. cit.*, pp. 7 et 14 ; D. DE CALLATAÏ et N. ESTIENNE, *op. cit.*, p. 170 ; J. TINANT et B. CEULEMANS, *op. cit.*, p. 40 ; Cass., 5 octobre 1970, *Pas.*, 1971, I, p. 97.
152. Th. PAPART, *op. cit.*, pp. 25 et 28 ; Pol. Huy, 11 mars 2010, *Évaluation du préjudice corporel*, 2011, liv. 16, III.2. Huy, 45 ; III.3. Huy, 91 ; Civ. Nivelles, 23 décembre 2008, *Évaluation du préjudice corporel*, 2010, liv. 15, III.2. Nivelles, 25 ; III.3. Nivelles, 21 ; Pol. Malines, 18 juin 2008, *C.R.A.*, 2010, p. 135 ; Pol. Gand, 7 janvier 2004, *Bull. ass.*, 2004, p. 855 ; Civ. Gand, 30 avril 2002, *Bull. ass.*, 2003, p. 198 ; Bruxelles, 28 mars 2001, *R.G.A.R.*, 2002, n° 13.534.
153. D. DE CALLATAÏ et N. ESTIENNE, *op. cit.*, p. 164.
154. Pol. Bruxelles, 3 juin 2009, *Évaluation du préjudice corporel*, 2010, liv. 15, III.2. Bruxelles, 35 ; Pol. Liège, 27 mars 2007, *C.R.A.*, 2008, p. 542 ; Pol. Liège, 23 juin 2006, *Évaluation du préjudice corporel*, 2008, liv. 13, III.2. Liège, 109 ; Anvers, 14 décembre 2005, *Bull. ass.*, 2007, p. 101 ; Civ. Malines, 17 juin 2003, *Dr. circ.*, 2003, p. 326 ; Pol. Bruxelles, 7 janvier 1997, inédit, cité par J. JOBSES, « Réparation des préjudices subis en cas d'incapacité

pert estime la victime apte, fût-ce partiellement, à reprendre une scolarité que les efforts peuvent être pris en compte. Cependant, même en cas d'incapacité partielle, le magistrat peut estimer que la preuve de la réalité des efforts n'est pas rapportée¹⁵⁵. L'indemnisation est aussi parfois refusée en présence de faibles taux d'incapacité¹⁵⁶, ce qui n'est nullement justifié¹⁵⁷. Le type de lésion est également pris en compte pour apprécier l'existence de ces efforts¹⁵⁸. Il nous semble pourtant que le simple fait de devoir rattraper son retard peut, en soi, justifier de devoir fournir des efforts complémentaires. Par ailleurs, les efforts accrus ne peuvent être limités aux seules victimes souffrant de lésions touchant aux capacités intellectuelles. Une indemnisation pourra ainsi être accordée, même si la victime est atteinte d'un problème « moteur » (une jambe ou un bras cassé par exemple) pour les efforts fournis durant les déplacements, notamment¹⁵⁹.

47. Si la preuve d'une pénibilité accrue est apportée, les efforts doivent, à notre estime, être indemnisés quel que soit le résultat obtenu¹⁶⁰. Même si les efforts n'ont pas permis à la victime de réussir son année, les efforts fournis dans ce but doivent être pris en compte. L'indemnisation d'efforts accrus pourra donc se cumuler avec celle résultant de la perte d'une année scolaire¹⁶¹. Néanmoins, la jurisprudence estime parfois que si

temporaire. Préjudice matériel. Tableau de jurisprudence », *Évaluation du préjudice corporel. Commentaire au regard de la jurisprudence*, Waterloo, Kluwer, 2011, II.2.6., p. 2 ; Mons, 4 octobre 1990, *Bull. ass.*, 1991, p. 397, note M. LAMBERT.

155. Pol. Liège, 13 septembre 2004, *Évaluation du préjudice corporel*, 2006, liv. 11, III.2. Liège, 79 ; Corr. Charleroi, 26 novembre 1996, *Évaluation du préjudice corporel*, 2003, liv. 7, III.3. Charleroi, p. 26.
156. Civ. Gand, 30 avril 2002, *Bull. ass.*, 2003, p. 205 ; Pol. Tournai, 24 mars 2000, *Évaluation du préjudice corporel*, 2003, liv. 7, III.3. Tournai, p. 27.
157. D. DE CALLATAY et N. ESTIENNE, *op. cit.*, p. 171 ; Th. PAPART, *op. cit.*, p. 25 ; Pol. Bruxelles, 3 juin 2009, *Évaluation du préjudice corporel*, 2010, liv. 15, III.2. Bruxelles, 35 ; Civ. Bruxelles, 11 décembre 2008, *Bull. ass.*, 2010, p. 454 ; Pol. Charleroi, 20 mai 2008, *C.R.A.*, 2008, p. 456 ; Pol. Liège, 16 septembre 2003, *C.R.A.*, 2005, p. 194 ; Civ. Malines, 17 juin 2003, *Dr. circ.*, 2003, p. 328.
158. Pol. Liège, 30 septembre 2003, *C.R.A.*, 2005, p. 121 ; Corr. Dinant, 25 septembre 1997, *Bull. ass.*, 1999, p. 122, note C. BELLEMANS ; Anvers, 3 mars 1993, *Bull. ass.*, 1999, p. 101 ; Mons, 22 juin 1989, *R.G.A.R.*, 1991, n° 11820.
159. Bruxelles, 25 octobre 2005, *R.G.A.R.*, 2007, n° 14322 ; Corr. Anvers, 15 mai 1997, *Bull. ass.*, 1998, p. 268 ; Anvers, 3 mars 1993, *Bull. ass.*, 1999, p. 101. *Contra* : Pol. Liège, 30 septembre 2003, *C.R.A.*, 2005, p. 121.
160. Th. PAPART, *op. cit.*, p. 28 ; D. DE CALLATAY et N. ESTIENNE, *op. cit.*, p. 165.
161. A. VAN OEVELEN, G. JOUQUÉ, C. PERSYN et B. DE TEMMERMAN, *op. cit.*, p. 1194 ; Th. PAPART, *op. cit.*, p. 28 ; Pol. Namur, 4 mars 2010, *C.R.A.*, 2011, p. 421 ; Pol. Bruxelles, 25 juin 2008, *C.R.A.*, 2010, p. 35 ; Pol. Charleroi, 20 mai 2008, *C.R.A.*, 2008, p. 456 ; Pol. Nivelles, 3 septembre 2007, *R.G.A.R.*, 2008, n° 14.381 ; Pol. Charleroi, 19 décembre 2006, *C.R.A.*, 2007, p. 266. Pol. Namur, 15 juin 2005, *C.R.A.*, 2007, p. 289 ; Civ. Neufchâteau, 12 janvier 2005, *R.G.A.R.*, 2006, n° 14.070 ; Pol. Namur, 23 mars 2004, *Évaluation du préjudice corporel*, 2005, liv. 10, III.2. Namur, 25 ; Pol. Bruxelles, 10 février 2004, *R.G.A.R.*, 2005, n° 14.046 ; Pol. Gand, 21 décembre 1998, *J.J.P.*, 2001, p. 390 ; Corr. Anvers, 15 mai 1997, *Bull. ass.*, 1998, p. 268 ; Mons, 4 octobre 1990, *Bull. ass.*, 1991, p. 397, note M. LAMBERT ;

les efforts ont été vains, ils ne doivent pas être indemnisés séparément¹⁶². Un seul montant est octroyé en ce cas¹⁶³.

48. La question du montant à accorder pour ce surcroît d'efforts se pose également. Au regard de la jurisprudence, il semble que le travail des étudiants soit bien souvent méprisé et minimisé. Certains magistrats diminuent ainsi bien souvent la base prévue dans le tableau indicatif pour les victimes exerçant une activité professionnelle¹⁶⁴. Ils accordent également parfois un forfait global¹⁶⁵ qui peut toutefois, dans certains cas,

Bruxelles, 21 décembre 1988, *R.G.A.R.*, 1990, n° 11.609 ; Corr. Verviers, 10 juin 1986, *R.G.A.R.*, 1987, n° 11.273 ; Corr. Nivelles, 4 octobre 1984, *R.G.A.R.*, 1985, n° 10.965 ; Mons, 27 octobre 1983, *R.G.A.R.*, 1986, n° 11.124.

162. J. TINANT et B. CEULEMANS, *op. cit.*, p. 59.

163. Bruxelles, 20 février 1996, *R.G.A.R.*, 1997, n° 12.822 ; Civ. Tongres, 2 juin 1988, *Bull. ass.*, 1989, p. 136, note W. PERVERNAGIE.

164. Pol. Huy, 11 mars 2010, *Évaluation du préjudice corporel*, 2011, liv. 16, III.2. Huy, 45 ; III.3. Huy, 9 ; Pol. Namur, 4 mars 2010, *C.R.A.*, 2011, p. 421 ; Civ. Bruxelles, 11 décembre 2008, *Bull. ass.*, 2010, p. 454 ; Anvers, 14 décembre 2005, *Bull. ass.*, 2007, p. 101 ; Civ. Charleroi, 27 octobre 2004, *R.G.A.R.*, 2005, n° 14.056 ; Pol. Namur, 25 mars 2004, *Évaluation du préjudice corporel*, 2005, liv. 10, III.2. Namur, 31 ; Pol. Namur, 23 mars 2004, *Évaluation du préjudice corporel*, 2005, liv. 10, III.2. Namur, 25 ; Civ. Bruxelles, 26 octobre 1999, *Bull. ass.*, 2000, p. 123 ; Bruxelles, 21 décembre 1988, *R.G.A.R.*, 1990, n° 11.609.

165. 600.000 BEF (Bruxelles, 1^{er} décembre 1987, *R.G.A.R.*, 1991, n° 11.862) ; 300.000 BEF (Anvers, 3 mars 1993, *Bull. ass.*, 1999, p. 101 ; Mons, 4 octobre 1990, *Bull. ass.*, 1991, p. 397, note M. LAMBERT) ; 220.000 BEF (Mons, 29 janvier 1998, *Évaluation du préjudice corporel*, 2003, liv. 7, III.3. Mons, p. 37) ; 150.000 BEF (Corr. Dinant, 25 septembre 1997, *Bull. ass.*, 1999, p. 122, note C. BELLEMANS) ; 100.000 BEF (Pol. Bruxelles, 19 janvier 1990, *Bull. ass.*, 1990, p. 382, note M. LAMBERT) ; 2.000 € (Pol. Bruxelles, 25 juin 2008, *C.R.A.*, 2010, p. 35 ; Pol. Namur, 15 juin 2005, *C.R.A.*, 2007, p. 289 ; Pol. Bruxelles, 10 février 2004, *R.G.A.R.*, 2005, n° 14.046) ; 75.000 BEF (Liège, 13 janvier 1998, *Bull. ass.*, 1998, p. 392 ; Corr. Charleroi, 24 avril 1986, *R.G.A.R.*, 1988, n° 11.382) ; 65.000 BEF (Mons, 5 février 1990, *Bull. ass.*, 1990, p. 370, note M. LAMBERT) ; 60.000 BEF (Mons, 29 septembre 1988, inédit, cité par N. SIMAR et S. KESSELS, « Inédits en matière de réparation du dommage de la cour d'appel de Mons », *J.L.M.B.*, 1990, p. 696) ; 50.000 BEF (Liège, 13 janvier 1998, *Bull. ass.*, 1998, p. 392) ; 54.975 BEF (Liège, 24 juin 1987, *J.L.M.B.*, 1987, p. 1709) ; 1.000 € (Pol. Bruges, 13 septembre 2004, *C.R.A.*, 2005, p. 24) ; 35.000 BEF (Mons, 7 janvier 1983, *R.G.A.R.*, 1986, n° 11.032) ; 30.000 BEF (Civ. Gand, 13 février 1998, *R.W.*, 2001-2002, p. 571) ; 28.082 BEF (Civ. Bruxelles, 13 juin 2002, inédit, cité par J. JOBSES, « Réparation des préjudices subis en cas d'incapacité temporaire. Préjudice matériel. Tableau de jurisprudence », *Évaluation du préjudice corporel. Commentaire au regard de la jurisprudence*, Waterloo, Kluwer, 2011, II.2.6, p. 7) ; 25.000 BEF (Pol. Neufchâteau, 30 juin 2000, *Évaluation du préjudice corporel*, 2004, liv. 9, III.3. Neufchâteau, 7) ; 500 € (Bruxelles, 25 octobre 2005, *R.G.A.R.*, 2007, n° 14.322) ; 15.000 BEF (Mons, 22 juin 1989, *R.G.A.R.*, 1991, n° 1182) ; 10.000 BEF (Corr. Tournai, 20 novembre 1998, *Évaluation du préjudice corporel*, 2003, liv. 7, III.2. Tournai, p. 22 ; Pol. Tournai, 12 novembre 1997, *Évaluation du préjudice corporel*, 2003, liv. 7, III.2. Tournai, 7) ; 350 € (Pol. Liège, 21 janvier 2004, *Évaluation du préjudice corporel*, 2005, liv. 10, III.3. Liège, 63) ; 5.000 BEF (Mons, 13 avril 1989, inédit, cité par N. SIMAR et S. KESSELS, « Inédits en matière de réparation du dommage de la cour d'appel de Mons », *J.L.M.B.*, 1990, p. 1164) ; 3.500 BEF pour la période d'incapacité totale (Civ. Gand, 30 avril 2002, *Bull. ass.*, 2003, p. 198) ; 3.000 BEF (Mons, 16 février 1989, inédit, cité par N. SIMAR et S. KESSELS, « Inédits en matière de réparation du dommage de la cour d'appel de Mons », *J.L.M.B.*, 1990, p. 1164).

se révéler généreux. Rien ne justifie en toutes hypothèses d'octroyer à l'étudiant qui a fourni des efforts supplémentaires une indemnisation au rabais. Le montant de base doit ainsi être le même, que les efforts accrus soient consentis dans un cadre professionnel ou scolaire¹⁶⁶. Le travail scolaire ne peut être systématiquement considéré comme moins éreintant qu'une activité professionnelle. La pénibilité liée à la reprise de la scolarité peut même, au contraire, être plus importante¹⁶⁷. Le tableau indicatif a donc, à très juste titre, précisé que les efforts accrus des étudiants devaient être valorisés sur les mêmes bases que celles retenues pour les victimes exerçant une activité professionnelle¹⁶⁸.

49. Il convient enfin d'examiner la durée de l'indemnisation des efforts accrus. Pour les victimes exerçant une profession au moment du fait dommageable, il a souvent été soutenu que les efforts ne devaient être fournis et donc compensés que pendant les jours de la semaine. Le tableau indicatif a connu une évolution à cet égard. Alors que les premières versions indiquaient que les efforts accrus devaient être indemnisés par jour sans autre précision, la version de 2008 a, quant à elle, précisé que l'indemnisation se calculait par jour calendrier¹⁶⁹. En 2012, il est, par contre, indiqué que l'indemnité est octroyée par jour presté¹⁷⁰. Si cette position peut se comprendre pour un salarié, il en est tout autrement de l'étudiant. En raison du fait dommageable, l'étudiant a, bien souvent, pris du retard dans la matière ou doit prendre plus de temps pour étudier en raison, par exemple, de difficultés de concentration ou de céphalées. Il va alors mettre à profit les week-ends et les vacances scolaires, à tout le moins en partie, pour rattraper son retard ou effectuer le travail qu'il n'a pu fournir pendant la semaine¹⁷¹. Les efforts accrus doivent être pris

166. A. VAN OEVELEN, G. JOUQUÉ, C. PERSYN et B. DE TEMMERMAN, *op. cit.*, p. 1173 ; Pol. Bruxelles, 3 juin 2009, *Évaluation du préjudice corporel*, 2010, liv. 15, III.2. Bruxelles, 35 ; Civ. Bruxelles, 13 février 2009, *R.G.A.R.*, 2009, n° 14.577 ; Civ. Nivelles, 23 décembre 2008, *Évaluation du préjudice corporel*, 2010, liv. 15, III.2. Nivelles, 25 ; III.3. Nivelles, 21 ; Pol. Charleroi, 20 mai 2008, *C.R.A.*, 2008, p. 456 ; Pol. Liège, 27 mars 2007, *C.R.A.*, 2008, p. 542 ; Pol. Liège, 23 juin 2006, *Évaluation du préjudice corporel*, 2008, liv. 13, III.2. Liège, 109 ; Civ. Neufchâteau, 12 janvier 2005, *R.G.A.R.*, 2006, n° 14.070 ; Pol. Gand, 7 janvier 2004, *Bull. ass.*, 2004, p. 855 ; Civ. Anvers, 2 février 2004, *C.R.A.*, 2007, p. 450 ; Pol. Bruxelles, 10 février 2004, *R.G.A.R.*, 2005, n° 14.046 ; Bruxelles, 28 mars 2001, *R.G.A.R.*, 2002, n° 13.534 ; Civ. Bruxelles, 11 janvier 2000, *R.G.A.R.*, 2002, n° 13.500 ; Pol. Verviers, 21 janvier 1998, inédit, cité par J. JOBSES, « Réparation des préjudices subis en cas d'incapacité temporaire. Préjudice matériel. Tableau de jurisprudence », *Évaluation du préjudice corporel. Commentaire au regard de la jurisprudence*, Waterloo, Kluwer, 2011, II.2.6., p. 3 ; Corr. Nivelles, 4 octobre 1984, *R.G.A.R.*, 1985, n° 10965.

167. D. DE CALLATAÏ et N. ESTIENNE, *op. cit.*, p. 165 ; Pol. Liège, 16 septembre 2003, *C.R.A.*, 2005, p. 194.

168. X., « Tableau indicatif. Version 2012 », *op. cit.*, p. 141.

169. X., « Le tableau indicatif. Version 2008 », *op. cit.*, 2008, p. 127.

170. X., « Tableau indicatif. Version 2012 », *op. cit.*, p. 141.

171. Pol. Bruxelles, 3 juin 2009, *Évaluation du préjudice corporel*, 2010, liv. 15, III.2. Bruxelles, 35 ; Civ. Bruxelles, 13 février 2009, *R.G.A.R.*, 2009, n° 14.577 ; Civ. Nivelles, 23 décembre

en compte, contrairement au travailleur salarié, sans faire de distinction entre les jours de la semaine et du week-end¹⁷².

C. Chômeur

50. L'indemnisation d'efforts accrus peut également s'envisager à propos des demandeurs d'emploi¹⁷³. La victime qui est au chômage au moment du fait dommageable est censée effectuer des démarches en vue de trouver un travail. La survenance de l'accident la contraint parfois à fournir un surcroît d'efforts dans la poursuite de ces démarches. Les montants du tableau indicatif peuvent donc être appliqués aux taux et périodes d'incapacité partielle de travail fixés par l'expert. La preuve de cette pénibilité supplémentaire doit évidemment être apportée. L'expert ou le juge estime parfois que, compte tenu des circonstances, la victime n'a fourni aucun effort particulier¹⁷⁴.

Section 3

Préjudice ménager

A. Le préjudice ménager : un préjudice économique

51. Nous avons jusqu'à présent examiné le préjudice économique au sens strict du terme, à savoir celui qui touche de près ou de loin à la sphère professionnelle. Les préjudices économiques ne se limitent pourtant pas à ce domaine restreint. Le préjudice ménager apparaît en effet comme une catégorie particulière de préjudice économique¹⁷⁵. Il n'est plus contesté aujourd'hui que l'activité ménagère a une véritable valeur économique qui doit être prise en compte dès lors que l'atteinte à l'intégrité physique a des répercussions sur la capacité actuelle et future de la victime à effectuer des tâches domestiques¹⁷⁶. Même si l'activité ménagère n'est pas

2008, *Évaluation du préjudice corporel*, 2010, liv. 15, III.2. Nivelles, 25 ; III.3. Nivelles, 21 ; Pol. Liège, 27 mars 2007, C.R.A., 2008, p. 542 ; Civ. Charleroi, 27 octobre 2004, R.G.A.R., 2005, n° 14.056 ; Pol. Namur, 23 mars 2004, *Évaluation du préjudice corporel*, 2005, liv. 10, III.2. Namur, 25 ; J. TINANT et B. CEULEMANS, *op. cit.*, p. 58. *Contra* : Pol. Liège, 16 septembre 2003, C.R.A., 2005, p. 194.

172. Th. PAPART, *op. cit.*, pp. 25 et 28 ; Pol. Huy, 11 mars 2010, *Évaluation du préjudice corporel*, 2011, liv. 16, III.2. Huy, 45 ; III.3. Huy, 91 ; Pol. Namur, 4 mars 2010, C.R.A., 2011, p. 421 ; Pol. Liège, 21 janvier 2004, *Évaluation du préjudice corporel*, 2005, liv. 10, III.3. Liège, 63.

173. A. VAN OEVELEN, G. JOCQUÉ, C. PERSYN et B. DE TEMMERMAN, *op. cit.*, p. 1167. *Contra* : Corr. Bruxelles, 25 novembre 1986, inédit, cité par J.-L. FAGNART et M. DENÈVE, *op. cit.*, p. 86.

174. Bruxelles, 8 novembre 2002, R.G.A.R., 2004, n° 13.796.

175. B. DE TEMMERMAN, *op. cit.*, p. 241 ; Cass., 7 janvier 1999, *Pas.*, 1999, p. 7.

176. Le tableau indicatif parle d'ailleurs de valeur économique du travail ménager depuis 1998 (X., « Le tableau indicatif des indemnités en droit commun », *op. cit.*, n° 12.992).

rémunérée, elle permet d'éviter une dépense et a, par conséquent, une valeur économique¹⁷⁷.

52. Ce dommage sera analysé sous le prisme de certaines personnes sans revenus. Notre examen se limitera aux victimes pour qui le préjudice ménager présente des spécificités : les étudiants et les femmes et hommes au foyer.

B. *Étudiant*

53. La reconnaissance d'un préjudice ménager chez un étudiant peut, de prime abord, étonner. En effet, ce dommage s'envisage le plus souvent pour des adultes vivant seuls ou en ménage. Or, le préjudice ménager se définit comme « une atteinte au potentiel énergétique ou fonctionnel de la victime entraînant une répercussion, qui se manifeste par une impossibilité totale ou partielle ou par des efforts accrus, sur son aptitude à l'exercice d'activités de nature domestique, économiquement évaluables, en tenant compte de l'environnement familial qui est le sien et son évolution prévisible »¹⁷⁸. Il convient donc de s'interroger sur la capacité de l'étudiant à exercer des tâches domestiques.

54. Un jeune enfant ne dispose pas en principe d'une aptitude à effectuer des tâches ménagères. Toutefois, au fur et à mesure des années, l'enfant devient un adolescent et acquiert alors une capacité ménagère. Il développe, au fil du temps, la possibilité de participer aux tâches domestiques¹⁷⁹. Lorsqu'il termine ses études secondaires et entame un parcours universitaire ou dans une haute école, il doit parfois vivre en kot pendant la semaine et assumer alors tout ou partie des activités ménagères. On peut donc se poser la question du moment à partir duquel une capacité ménagère peut être reconnue à l'étudiant. Cette capacité sera non seulement examinée lorsque le fait dommageable touche le mineur lui-même, mais pourra également être abordée dans un autre contexte. La question de la participation des enfants aux tâches ménagères se pose en effet aussi lorsque l'accident touche un père ou une mère. Selon que la personne lésée est un enfant ou un parent, la détermination de la valeur ménagère de l'enfant représentera un enjeu différent pour apprécier le préjudice ménager. Si la victime est un père ou une mère, la reconnaissance d'une capacité ménagère chez l'enfant diminuera le montant

177. G. JOSEPH, J.-F. MAROT et A.-M. NAVEAU, « L'incapacité ménagère », *Nouvelle approche des préjudices corporels. Évolution ! Révolution ? Résolution...*, coll. Editions du Jeune barreau de Liège, Louvain-la-Neuve, Anthemis, 2009, p. 101.

178. *Ibidem*.

179. A.-M. NAVEAU et J. BOGAERT, « Dix ans de tableau indicatif. Position de l'assureur », *Le traitement des sinistres avec dommage corporel et dix ans de Tableau indicatif* (W. PEETERS et M. VAN DEN BOSSCHE dir.), Gand, Larcier, 2004, p. 253.

octroyé pour le préjudice ménager du parent blessé¹⁸⁰. La participation de l'enfant aux tâches domestiques réduit ainsi la contribution des parents. À l'inverse, si l'enfant est la victime directe de l'accident et qu'il dispose d'une valeur ménagère, un préjudice ménager propre pourra lui être reconnu. Les parties tiendront dès lors parfois un discours totalement différent selon le statut de la victime de l'accident. Pour apprécier l'éventuelle valeur ménagère de l'étudiant, le critère de la cohabitation avec les parents pourrait être avancé. Tant que l'étudiant vit chez ses parents, il n'a aucune capacité ménagère. Toutefois, dès qu'il quitte le domicile familial, fût-ce pour la semaine uniquement, une valeur ménagère lui est reconnue. Force est toutefois de constater qu'en pratique, cette condition n'est pas déterminante.

55. Si la victime est un étudiant vivant toujours chez ses parents, il est permis de se demander s'il dispose véritablement d'une capacité ménagère¹⁸¹. Bien souvent, aucune contribution aux tâches ménagères n'est retenue dans cette hypothèse¹⁸². On pourrait pourtant soutenir qu'à partir de l'entrée en humanité, soit à partir de 12 ans, un enfant commence à participer aux tâches domestiques¹⁸³. Il est en effet assez fréquent que les parents demandent à leurs jeunes adolescents de mettre et débarrasser la table, de remplir et vider le lave-vaisselle, d'effectuer quelques travaux de jardinage ou encore d'étendre du linge. Si une capacité ménagère est reconnue au jeune adolescent, cette capacité ne pourra toutefois être que réduite. Se pose alors le problème de l'évaluation de la contribution de l'étudiant. Le tableau indicatif prévoit des montants, par ménage, croissant selon le nombre d'enfants à charge, c'est-à-dire d'enfants bénéficiant d'allocations familiales¹⁸⁴. Il propose également depuis 2001, à défaut d'éléments concrets, une ventilation pour la contribution de chaque partenaire soit 35% pour l'homme et 65% pour la femme¹⁸⁵. Tant que l'étudiant bénéficie d'allocations familiales, le tableau ne semble donc pas suggérer qu'il concrétise une réelle valeur ménagère autonome¹⁸⁶. Si le doute est permis quant à la capacité ménagère d'un jeune adolescent de 12 ou 13 ans, il nous semble toutefois qu'un jeune à partir de 16 ans a une valeur ménagère, fût-elle réduite, même s'il vit encore chez ses

180. Corr. Dinant, 17 mars 2003, *R.G.A.R.*, 2004, n° 13.910 ; Pol. Huy, 22 mars 2005, *R.G.A.R.*, 2007, n° 14.236.

181. D. DE CALLATAY et N. ESTIENNE, *op. cit.*, p. 193.

182. Bruxelles, 25 octobre 2005, *R.G.A.R.*, 2007, n° 14.322 ; Pol. Huy, 22 mars 2005, *R.G.A.R.*, 2007, n° 14.236 ; Corr. Courtrai, 5 septembre 2003, *R.A.B.G.*, 2005, p. 1130, note E. BROSENS ; Corr. Nivelles, 4 octobre 1984, *R.G.A.R.*, 1985, n° 10.965.

183. Un montant de 500 BEF par jour est octroyé à une victime de 13 ans jusqu'à ce qu'elle ait atteint l'âge de 20 ans (Bruxelles, 17 avril 1996, *R.G.A.R.*, 1997, n° 12.838).

184. X., « Tableau indicatif. Version 2012 », *op. cit.*, p. 140.

185. X., « Le tableau indicatif », *op. cit.*, n° 13.455.

186. D. DE CALLATAY et N. ESTIENNE, *op. cit.*, p. 193.

parents¹⁸⁷. Ce critère de cohabitation est cependant parfois poussé à l'extrême puisque certains juges vont jusqu'à refuser tout préjudice ménager au jeune adulte au motif qu'il habite toujours chez ses parents¹⁸⁸.

56. Lorsque l'étudiant ne vit plus en permanence chez ses parents, il nous semble alors qu'il dispose nécessairement d'une valeur ménagère. Il est très fréquent que l'étudiant qui entame des études supérieures doive vivre en kot durant la semaine en raison de la distance séparant l'université ou l'école du domicile des parents. Dans son kot, cet étudiant devra assumer seul certaines tâches ménagères¹⁸⁹. Il devra ainsi éventuellement faire des courses, préparer son repas ou, à tout le moins, réchauffer des plats préparés, faire la vaisselle, entretenir, fût-ce partiellement, son logement et, le cas échéant, laver et repasser son linge. Même si les parents continuent à assumer, la plupart du temps, certaines tâches, il est indéniable que l'étudiant concrétise une valeur ménagère¹⁹⁰. Selon les circonstances, il pourrait même être considéré comme une personne isolée en permanence¹⁹¹. Cette situation est toutefois relativement rare ; il sera donc plus judicieux de dissocier les jours de la semaine, où l'étudiant pourrait être assimilé à une personne isolée, des week-ends, blocus et vacances où le montant retenu serait plus réduit¹⁹², voire inexistant. À propos des étudiants en kot, une modification apportée dans le dernier tableau indicatif mérite d'être soulignée, car elle pourrait entraîner des répercussions défavorables pour ces derniers. Dans cette dernière version, la majoration du montant de base prévue en fonction du nombre d'enfants à charge dépend uniquement du bénéficiaire des allocations familiales¹⁹³. Auparavant, cette majoration valait tant que l'enfant bénéficiait de ces allocations, mais également tant qu'il vivait sous le même toit que ses parents¹⁹⁴. Les auteurs du nouveau tableau ont sans doute eu à l'esprit l'indemnisation des parents blessés. Ils ont peut-être voulu éviter que soit imposé aux parents le montant octroyé à un ménage sans enfant ou

187. Pol. Liège, 21 juin 2010, *Évaluation du préjudice corporel*, 2011, liv. 16, III.2. Liège, 133 ; III.3. Liège, 191 ; Pol. Namur, 4 mars 2010, *C.R.A.*, 2011, p. 421 ; Pol. Charleroi, 19 décembre 2006, *C.R.A.*, 2007, p. 266 ; Pol. Namur, 15 juin 2005, *C.R.A.*, 2007, p. 289 ; Pol. Huy, 15 juin 2004, *Évaluation du préjudice corporel*, 2007, liv. 12, III.2. Huy, 13 ; III.3. Huy, 31 ; Pol. Namur, 25 mars 2004, *Évaluation du préjudice corporel*, 2005, liv. 10, III.2. Namur, 31 ; Pol. Liège, 16 septembre 2003, *C.R.A.*, 2005, p. 194.

188. Anvers, 20 novembre 2006, *Rev. dr. santé*, 2006-2007, p. 368 ; Mons, 15 octobre 2001, *R.G.A.R.*, 2003, n° 13.672.

189. Civ. Nivelles, 23 décembre 2008, *Évaluation du préjudice corporel*, 2010, liv. 15, III.2. Nivelles, 25 ; III.3. Nivelles, 21.

190. Civ. Nivelles, 23 décembre 2008, *Évaluation du préjudice corporel*, 2010, liv. 15, III.2. Nivelles, 25 ; III.3. Nivelles, 21 ; D. DE CALLATAÏ et N. ESTIENNE, *op. cit.*, p. 194.

191. Pol. Nivelles, 3 septembre 2007, *R.G.A.R.*, 2008, n° 14.381.

192. Civ. Gand, 30 avril 2002, *Bull. ass.*, 2003, p. 198.

193. X., « Tableau indicatif. Version 2012 », *op. cit.*, p. 140.

194. X., « Le tableau indicatif. Version 2008 », *J.J.P.*, 2008, p. 127.

avec un enfant de moins au motif que leur progéniture est à l'université. Toutefois, étant donné que la valorisation de la capacité ménagère de l'enfant présente une double facette, cette modification risque de rendre difficile la reconnaissance d'une capacité ménagère dans le chef de l'étudiant. Même s'il n'est plus vraiment sous le même toit que ses parents, il bénéficie, grâce à son statut d'étudiant, des allocations familiales. Il sera donc considéré comme faisant pleinement partie du ménage de ses parents et ne pourrait donc pas, selon le tableau, être considéré comme une personne isolée même pour la semaine.

57. L'existence et l'évaluation du préjudice ménager d'un enfant sont, nous venons de le voir, sujettes à discussion tant qu'il a ce statut d'enfant ou d'étudiant. Qu'en est-il de son préjudice ménager futur ? Si l'accident touche un enfant, il est très vraisemblable qu'au jour du jugement, la situation « matrimoniale » de la victime ne sera pas encore fixée. Le juge devra donc évaluer le préjudice ménager futur de cet enfant sans avoir aucune indication à sa disposition. À nouveau, la solution de facilité est souvent le recours au forfait¹⁹⁵. Il est vrai que le juge ne peut prédire, au moment où il statue, l'avenir sentimental et familial de la victime. Une capitalisation est toutefois envisageable et pourrait être opérée sur la base du montant octroyé pour une personne isolée¹⁹⁶.

C. Femme et homme au foyer

58. Le préjudice ménager constitue sans doute le dommage ayant connu l'évolution la plus marquante au fil des années, vu l'évolution des conceptions relatives à l'implication des conjoints dans les tâches à réaliser au sein du ménage¹⁹⁷. Autrefois réservé aux femmes travaillant exclusivement au foyer, il est actuellement étendu à celles qui exercent une activité professionnelle¹⁹⁸, de même qu'aux hommes qui sont en mesure d'en établir l'existence¹⁹⁹. Les femmes au foyer, victimes d'un accident, n'ont donc, pendant longtemps, reçu aucune indemnisation pour un

195. Pol. Namur, 4 mars 2010, *C.R.A.*, 2011, p. 421 ; Pol. Charleroi, 19 décembre 2006, *C.R.A.*, 2007, p. 266 ; Civ. Gand, 30 avril 2002, *Bull. ass.*, 2003, p. 198 ; Anvers, 3 mars 1993, *Bull. ass.*, 1999, p. 101.

196. Anvers, 14 décembre 2005, *Bull. ass.*, 2007, p. 101.

197. R. ANDRÉ, *op. cit.*, p. 42.

198. Voy à cet égard le très « féministe » arrêt de la cour d'appel de Bruxelles du 11 janvier 1989 indiquant que l'activité ménagère est inhérente à la qualité de femme que celle-ci exerce ou non une activité professionnelle... (Bruxelles, 11 janvier 1989, *R.G.A.R.*, 1990, n° 11.803) ; L. SCHUERMANS, A. VAN OEVELEN, C. PERSYN, Ph. ERNST et J.-L. SCHUERMANS, *op. cit.*, p. 1229.

199. Le tableau indicatif reconnaît un préjudice ménager dans le chef des hommes dès 1998 (X., « Le tableau indicatif des indemnités en droit commun », *op. cit.*, n° 12.992) ; P. GRAULUS, « Dix ans de tableau indicatif : une évaluation critique basée sur la pratique », *Le traitement des sinistres avec dommage corporel et dix ans de Tableau indicatif*

préjudice strictement économique, mais ont, par contre, été les premières à bénéficier d'une compensation pour leur préjudice ménager²⁰⁰.

59. La reconnaissance d'un préjudice économique au sens strict pour une femme ou un homme au foyer est rarement constatée en jurisprudence. L'existence d'un préjudice ménager ne fait, par contre, aucun doute. Étant donné que l'homme ou la femme au foyer consacre tout son temps à l'accomplissement des tâches domestiques, on peut dès lors s'interroger sur l'évaluation de ce préjudice ménager. Ne faudrait-il pas pour ces victimes majorer les montants retenus habituellement pour une personne exerçant une activité professionnelle ? C'est en effet la réponse donnée par certains au statut particulier des femmes et hommes au foyer. Aucun préjudice économique n'est ainsi accordé²⁰¹. Par contre, le préjudice ménager est augmenté²⁰², notamment parce que le travail ménager est de plus grande qualité²⁰³. Ce travail est alors évalué au regard de la rémunération d'une aide-ménagère²⁰⁴. Cette approche ne nous semble cependant pas adéquate. Que la victime y consacre tout son temps ou non, le ménage reste le même. L'entretien de la maison ne change pas, les tâches à effectuer pour la préparation des repas n'augmentent pas... La seule différence réside en ce que la personne exerçant une activité professionnelle dispose de moins de temps pour effectuer ces tâches domestiques et devra éventuellement faire appel à une aide extérieure. Étant donné que le ménage est identique, quelle que soit la qualité de la victime, et qu'une augmentation des montants octroyés en fonction du nombre d'enfants est organisée²⁰⁵, rien ne justifie de prévoir une quelconque majoration pour la victime au foyer. Par contre, l'absence de profession au moment du fait dommageable, nous l'avons vu, ne peut justifier l'exclusion de tout préjudice économique au sens strict. La femme ou l'homme au foyer possède en effet une valeur économique. Si cette valeur a été réduite ou supprimée, une indemnisation doit être octroyée.

60. Si le montant de base retenu pour le préjudice ménager ne doit pas être majoré, il convient toutefois d'adapter la répartition des contri-

(W. PEETERS et M. VAN DEN BOSSCHE dir.), Gand, Larcier, 2004, p. 231 ; D. DE CALLATAÏ et N. ESTIENNE, *op. cit.*, p. 189.

200. M. BONHEURE-FAGNART, « La valeur économique du travail ménager », *R.G.A.R.*, 1975, n° 9.471.

201. Bruxelles, 17 octobre 1997, *R.G.A.R.*, 1998, n° 12.985 ; Bruxelles, 25 janvier 1994, inédit, cité par J.-L. FAGNART et R. BOGAERT, *op. cit.*, p. 25.

202. J.-L. FAGNART et M. DENÈVE, *op. cit.*, p. 748 ; L. SCHUERMANS, A. VAN OEVELEN, C. PERSYN, Ph. ERNST et J.-L. SCHUERMANS, *op. cit.*, pp. 1230-1233 ; M. VAN WASSENAER VAN CATWIJCK, *op. cit.*, p. 141 ; Anvers, 21 juin 1991, *Bull. ass.*, 1992, p. 146.

203. M. BONHEURE-FAGNART, *op. cit.*, n° 9.471.

204. Corr. Liège, 24 mai 1983, *R.G.A.R.*, 1985, n° 10.915 ; Mons, 7 janvier 1983, *R.G.A.R.*, 1986, n° 11.032.

205. X., « Tableau indicatif. Version 2012 », *op. cit.*, p. 140.

butions des partenaires dans le ménage. Lorsqu'un conjoint se consacre exclusivement à son ménage, la proposition du tableau indicatif de répartition à 65/35²⁰⁶ est totalement inadaptée. Faut-il pour autant considérer que la ou le partenaire qui travaille ne contribue pas du tout aux tâches ménagères ? Tout dépendra évidemment des circonstances propres à chaque cas d'espèce, mais il semble qu'une capacité ménagère résiduelle puisse malgré tout être reconnue au conjoint exerçant une activité professionnelle²⁰⁷.

61. Notons enfin que la discussion portant sur l'existence d'un préjudice ménager, lorsque la personne lésée est hospitalisée ou se trouve en incapacité totale, se rencontre pour les victimes exerçant une activité rémunératrice au moment de l'accident²⁰⁸, mais également pour les hommes et femmes au foyer²⁰⁹. L'indemnisation de ce dommage est parfois refusée, à juste titre, au travailleur célibataire pendant son hospitalisation. La situation des femmes et hommes au foyer est toutefois bien souvent différente. La jurisprudence a parfois refusé toute indemnisation à la femme au foyer durant cette période au motif que si elle est hospitalisée, elle ne peut subir de préjudice ménager²¹⁰. Dans une telle hypothèse, ce refus n'est nullement justifié puisqu'elle subit, presque toujours, un préjudice ménager pendant son hospitalisation. En effet, la victime au foyer ne vit, dans la plupart des cas, pas seule et ne peut donc plus, de par son hospitalisation résultant du fait dommageable, faire profiter sa famille ou son conjoint de son activité ménagère²¹¹. Certains juges ont donc, à bon escient, réparé cette atteinte à la capacité ménagère de la victime, y compris pendant les périodes d'hospitalisation²¹². Toutefois, l'impossibilité pour la victime de réaliser les tâches ménagères n'est, dans ce cas de figure, pas toujours réparée au titre du préjudice ménager. Elle est parfois indemnisée au titre du besoin d'assistance²¹³. En l'absence de la victime, les tâches domestiques devront être effectuées par le reste de

206. X., « Tableau indicatif version 2012 », *op. cit.*, p. 140.

207. Anvers, 23 mars 2005, *Bull. ass.*, 2005, p. 717, note P. GRAULUS ; Gand, 22 février 2001, *Rev. dr. santé*, 2003-2004, p. 187 ; Corr. Namur, 15 septembre 1998, *Bull. ass.*, 1999, p. 122, note C. BELLEMANS ; G. JOSEPH, J.-F. MAROT et A.-M. NAVEAU, *op. cit.*, p. 103. *Contra* : Pol. Liège, 1^{er} mars 1998, *Bull. ass.*, 1999, p. 547, note, et Pol. Bruges, 12 décembre 2005, *Bull. ass.*, 2007, p. 125.

208. Voy. à cet égard Cass., 6 janvier 2010, *C.R.A.*, 2010, p. 146, obs. J. MUYLDERMANS.

209. Cass., 7 janvier 1999, *Dr. circ.*, 1999, p. 272 ; Cass., 15 avril 1981, *R.G.A.R.*, 1983, n° 10.625.

210. Pour des décisions qui refusent toute indemnisation, voy. Mons, 22 septembre 1994, Corr. Nivelles, 17 avril 1991, Bruxelles, 7 mai 1990 et Mons, 11 mars 1987, inédits, cités par J.-L. FAGNART et R. BOGAERT, *op. cit.*, 1994, pp. 69-70, et 1996, pp. 24-25 ; L. SCHUERMANS, A. VAN OEVELEN, C. PERSYN, Ph. ERNST et J.-L. SCHUERMANS, *op. cit.*, p. 1280.

211. D. DE CALLATAY et N. ESTIENNE, *op. cit.*, p. 182.

212. Bruxelles, 6 juin 1994 et Mons, 9 mars 1988, inédits, cités par J.-L. FAGNART et R. BOGAERT, *op. cit.*, 1994, p. 70, et 1996, p. 25.

213. Corr. Huy, 14 avril 1989, *R.G.A.R.*, 1991, n° 11.821.

la famille ou par une personne extérieure²¹⁴. La personne lésée a donc besoin de leur aide pour la réalisation des activités domestiques. Rappelons que depuis que la Cour de cassation considère le besoin d'assistance comme un préjudice matériel en soi²¹⁵, le fait que les tâches ménagères soient assumées par les proches plutôt que par une aide-ménagère n'aura aucune incidence sur le principe ou le montant de l'indemnisation de ce préjudice. Ces deux manières différentes d'indemniser peuvent se concevoir, mais il conviendra néanmoins d'être attentif à éviter les doubles emplois²¹⁶. En toute hypothèse, l'impossibilité pour la victime au foyer de réaliser les tâches ménagères pendant les périodes d'incapacité totale devra donc être réparée²¹⁷.

Section 4

Perte d'une année scolaire

A. Composantes

62. Lorsqu'un étudiant est contraint de recommencer une année d'étude en raison du fait dommageable, il subit divers préjudices que l'on regroupe parfois sous l'appellation de « préjudice scolaire ». En réalité, ce préjudice subi par un étudiant se décline en différents dommages distincts, appréciés en fonction des conséquences concrètes de l'accident²¹⁸.

63. L'année qu'il faut recommencer a, tout d'abord, un coût qui sera remboursé à la personne (étudiant ou parents) qui l'aura supporté. Par ailleurs, la perte d'une année scolaire peut engendrer un préjudice moral non seulement dans le chef de l'étudiant, mais également dans le chef de ses proches et sera alors un élément du préjudice par répercussion. Enfin, l'étudiant victime peut aussi subir un préjudice économique résultant du retard dans l'entrée dans la vie professionnelle²¹⁹. Ces trois composantes de la perte d'une année scolaire sont bien identifiées dans le tableau indicatif depuis sa première version²²⁰.

214. J. SCHRYVERS, « De arts als rechter en de economische schade van de huisvrouw », *T.A.V.W.*, 2001, p. 320 ; R. ANDRÉ, *op. cit.*, p. 214.

215. Cass., 30 novembre 1977, *Pas.*, 1978, I, p. 351.

216. D. DE CALLATAÏ et N. ESTIENNE, *op. cit.*, p. 184.

217. B. DE TEMMERMAN, *op. cit.*, p. 279 ; Mons, 9 mars 1988, *Bull. ass.*, 1989, p. 125, note W. PERVERNAGIE.

218. J. TINANT et B. CEULEMANS, *op. cit.*, p. 59.

219. L. SCHUERMANS, A. VAN OEVELEN, C. PERSYN, Ph. ERNST et J.-L. SCHUERMANS, *op. cit.*, p. 991 ; R. STAS, « De juridische afhandeling van menselijke schade bij kinderen », *R.B.D.C.*, 2009, p. 150 ; J. TINANT et B. CEULEMANS, *op. cit.*, p. 59 ; J.-L. FAGNART et R. BOGAERT, *op. cit.*, 1994, p. 71 ; G. VINEY, *op. cit.*, p. 232.

220. X., « Accidents de la circulation : tableau indicatif des chômages et autres dommages et intérêts forfaitaires », *op. cit.*, p. 339.

64. Dans le cadre d'une contribution consacrée au préjudice économique, nous examinerons uniquement le dernier aspect de la perte d'une année scolaire, à savoir le retard pris dans la carrière. L'étudiant qui, en raison de l'atteinte à son intégrité physique, est contraint de recommencer une année d'étude, entrera une année plus tard dans la vie professionnelle. Il perd une année de salaire, perte qui mérite d'être compensée. Cette répercussion de la perte d'une année scolaire constitue un préjudice économique.

B. Hypothèses visées

65. Avant d'examiner les conditions et les modalités de l'indemnisation de cette perte de salaire, il convient au préalable de délimiter correctement les hypothèses dans lesquelles cette indemnisation se justifie.

66. Pour que la perte d'une ou plusieurs années de salaire suite à un échec scolaire soit réparée, la victime doit encore être capable de poursuivre un parcours scolaire. Si, en raison du fait dommageable, l'étudiant est définitivement incapable de continuer ses études et de rentrer sur le marché du travail, l'indemnisation de son préjudice économique n'interviendra pas dans le cadre de la perte d'une année scolaire²²¹. En effet, compte tenu de ce qu'il ne pourra jamais accéder au marché du travail, on ne peut plus soutenir qu'il y serait entré tardivement et qu'il aurait subi un retard professionnel. Dans cette hypothèse, son préjudice économique permanent, calculé sur la base d'un salaire fictif, sera indemnisé à partir du moment où la victime aurait dû s'engager sur le marché du travail. Ce ne sera donc pas une année de salaire, mais l'ensemble des années de salaire qui sera indemnisé par l'intermédiaire de l'atteinte à sa valeur économique.

67. La victime doit nécessairement être capable de continuer son cursus scolaire si elle veut pouvoir revendiquer la réparation d'un retard dans sa carrière. Deux situations peuvent alors être envisagées. La première est celle de l'étudiant qui poursuit la formation initialement entreprise après avoir raté une ou plusieurs années²²². Il pourra solliciter, en ce cas, l'indemnisation du retard dans la carrière. Cette indemnité pourra se cumuler, nous l'avons déjà indiqué²²³, avec la compensation d'efforts accrus. La

221. Liège, 24 janvier 1991, *Bull. ass.*, 1991, p. 421, note M. LAMBERT ; Civ. Namur, 23 octobre 1989, *Bull. ass.*, 1991, p. 421, note M. LAMBERT.

222. Voy. notamment Pol. Nivelles, 3 septembre 2007, *R.G.A.R.*, 2008, n° 14.381 ; Pol. Charleroi, 19 décembre 2006, *C.R.A.*, 2007, p. 266 ; Civ. Neufchâteau, 12 janvier 2005, *R.G.A.R.*, 2006, n° 14.070 ; Pol. Liège, 13 septembre 2004, *Évaluation du préjudice corporel*, 2006, liv. 11, III.2. Liège, 79 ; Bruxelles, 10 novembre 1992, *Bull. ass.*, 1993, p. 85 ; Mons, 22 juin 1989, *R.G.A.R.*, 1991, n° 11.820 ; Bruxelles, 28 juin 1985, *R.G.A.R.*, 1988, n° 11.392.

223. Voy. *supra*, n° 47.

deuxième hypothèse est celle de l'étudiant qui, en raison de son ou ses échecs, est contraint de se réorienter²²⁴. Le retard dans la carrière sera également réparé et pourra se cumuler à titre temporaire à des efforts accrus ainsi qu'à une éventuelle différence de rémunération. Reprenons l'exemple de l'étudiant en quatrième année de droit, victime d'un accident en 2012, à l'âge de 21 ans. Son traumatisme crânien est, cette fois, moins grave. Il peut encore poursuivre une formation, mais souffre de problèmes de concentration. Il ne peut passer ses examens de juin, ni de septembre et est donc contraint de recommencer sa quatrième année en septembre 2012. Il échoue ensuite une seconde fois. En 2013, il tente un autre master, mais échoue à nouveau et décide alors d'abandonner ses études. Avec son baccalauréat en droit, il commence à travailler en 2014 comme greffier. Son état est consolidé en 2015. Il pourra, au titre du préjudice temporaire, réclamer une triple indemnisation. Tout d'abord, il sera en mesure de solliciter la réparation des efforts accrus fournis depuis la reprise des cours en septembre 2012 jusqu'à l'abandon de ses études en 2014. Sans l'accident, il aurait dû entrer sur le marché du travail en 2013. Il a donc perdu une année de salaire qui sera remboursée²²⁵. Enfin, de 2014 à 2015, s'il touche une rémunération moindre que celle qu'il aurait pu percevoir, il pourra alors solliciter la différence entre les deux montants. À partir de 2015, son préjudice permanent sera indemnisé, compte tenu de la perte de valeur économique subie.

C. Imputabilité

68. Lorsque l'étudiant se trouve dans l'une des deux hypothèses précitées, il ne lui suffira toutefois pas d'invoquer la perte d'une année d'étude pour en obtenir compensation²²⁶. Il devra démontrer que cet échec est imputable à l'accident²²⁷. Il ressort, de l'examen de la jurisprudence, que

224. Pol. Charleroi, 20 mai 2008, *C.R.A.*, 2008, p. 456 ; Pol. Tournai, 24 mars 2000, *Évaluation du préjudice corporel*, 2003, liv. 7, III.3. Tournai, p. 27 ; Mons, 5 janvier 1999, *Évaluation du préjudice corporel*, 2003, liv. 7, III.2. Mons, 27 ; Corr. Tournai, 20 novembre 1998, *Évaluation du préjudice corporel*, 2003, liv. 7, III.2. Tournai, p. 22 ; Anvers, 6 octobre 1998, *A.J.T.*, 1999-2000, p. 148, note R. VERSTEGEN ; Pol. Tournai, 12 novembre 1997, *Évaluation du préjudice corporel*, 2003, liv. 7, III.2. Tournai, 7 ; Corr. Bruxelles, 15 janvier 1997, *Bull. ass.*, 1997, p. 518 ; Pol. Ath, 26 mars 1990, *J.J.P.*, 1990, p. 388 ; Civ. Bruxelles, 5 septembre 1989, *J.L.M.B.*, 1990, p. 1256 ; Civ. Gand, 17 juin 1988, *Bull. ass.*, 1993, p. 70, note W. PERVENAGIE ; Corr. Louvain, 7 novembre 1986, *Bull. ass.*, 1987, p. 496, note Ch. KONINGS ; Bruxelles, 20 février 1996, *R.G.A.R.*, 1997, n° 12.822 ; Liège, 25 mars 1985, *J.L.*, 1985, p. 303.

225. Nous verrons dans le point D quelle année de salaire sera prise en considération.

226. D. DE CALLATAÏ et N. ESTIENNE, *op. cit.*, p. 160.

227. A. VAN OEVELEN, G. JOUQUÉ, C. PERSYN et B. DE TEMMERMAN, *op. cit.*, p. 1194 ; D. VAN ORSHOVEN, « Opmerkingen : het schooljaarverlies », note sous Anvers, 22 avril 1988, *Bull. ass.*, 1990, p. 798 ; J. TINANT et B. CEULEMANS, *op. cit.*, p. 57 ; R. ANDRÉ, *op. cit.*, p. 49 ; Civ. Nivelles, 23 décembre 2008, *Évaluation du préjudice corporel*, 2010, liv. 15, III.2. Nivelles,

cette question est parfois l'occasion de faire le procès de l'étudiant²²⁸. Lorsqu'il est confronté à un échec, l'étudiant a souvent tendance à chercher des causes extérieures²²⁹. La survenance de l'accident pourrait être une « excuse en or ». Il appartiendra donc au magistrat de déterminer l'origine de la perte de l'année scolaire. Le rôle de l'expert sera souvent déterminant à cet égard²³⁰.

69. L'étudiant consciencieux et appliqué ne rencontrera pas de difficulté à démontrer que l'échec est le seul accroc dans un parcours scolaire brillant et qu'il est donc nécessairement imputable à l'accident²³¹. Par contre, le cancre se verra reprocher ses échecs antérieurs de telle sorte qu'il ne parviendra probablement pas à établir de manière certaine que sans l'accident, il n'aurait pas raté son année. Dans le pire des cas, il est débouté de sa demande²³². Ce refus est parfois justifié par le parcours scolaire chaotique de la victime²³³ ou par l'absence d'éléments probants apportés par celle-ci²³⁴. Si l'étudiant, par contre, est un peu plus chanceux, le tribunal considérera qu'il a, à tout le moins, perdu une chance d'éviter

- 25 ; III.3. Nivelles, 21 ; Pol. Nivelles, 3 septembre 2007, *R.G.A.R.*, 2008, n° 14.381 ; Civ. Termonde, 8 juin 2007, *Bull. ass.*, 2008, p. 204 ; Pol. Liège, 28 avril 2004, *Évaluation du préjudice corporel*, 2006, liv. 11, III.3. Liège, 79 ; Pol. Gand, 21 décembre 1998, *J.J.P.*, 2001, p. 390 ; Corr. Anvers, 15 mai 1997, *Bull. ass.*, 1998, p. 268 ; Bruxelles, 28 juin 1991, *R.G.A.R.*, 1993, n° 12.225 ; Corr. Gand, 29 septembre 1988, *Bull. ass.*, 1989, p. 172 ; Corr. Charleroi, 24 avril 1986, *R.G.A.R.*, 1988, n° 11.382.
228. Pol. Namur, 15 juin 2005, *C.R.A.*, 2007, p. 289 ; Civ. Liège, 2 mars 1992, *Bull. ass.*, 1992, p. 565, note M. LAMBERT.
229. R. VERSTEGEN, « Verlies van een schooljaar : wel schadevergoeding, maar zoek geen zondebokken of melkkoeien » note sous Anvers, 6 octobre 1998, *A.J.T.*, 1999-2000, p. 148.
230. R. STAS, « De juridische afhandeling van menselijke schade bij kinderen », *R.B.D.C.*, 2009, p. 150 ; G. MOR et B. HEURTON, *op. cit.*, p. 165 ; Pol. Namur, 4 mars 2010, *C.R.A.*, 2011, p. 421 ; Pol. Liège, 9 mai 2005, *Évaluation du préjudice corporel*, 2006, liv. 11, III.2. Liège, 89 ; Pol. Liège, 13 septembre 2004, *Évaluation du préjudice corporel*, 2006, liv. 11, III.2. Liège, 79 ; Pol. Liège, 22 février 2001, *Évaluation du préjudice corporel*, 2003, liv. 7, III.3. Liège, 31 ; Mons, 29 janvier 1998, *Évaluation du préjudice corporel*, 2003, liv. 7, III.3. Mons, 37.
231. Civ. Termonde, 8 juin 2007, *Bull. ass.*, 2008, p. 204 ; Pol. Liège, 13 septembre 2004, *Évaluation du préjudice corporel*, 2006, liv. 11, III.2. Liège, 79 ; Pol. Bruxelles, 10 février 2004, *R.G.A.R.*, 2005, n° 14.046 ; Anvers, 22 avril 1988, *Bull. ass.*, 1990, p. 791, note D. VAN ORSHOVEN ; Bruxelles, 28 juin 1985, *R.G.A.R.*, 1988, n° 11.392 ; L. SCHUERMANS, A. VAN OEVELEN, C. PERSYN, Ph. ERNST et J.-L. SCHUERMANS, *op. cit.*, p. 991.
232. D. VAN ORSHOVEN, *op. cit.*, p. 798 ; Mons, 13 avril 1989, inédit, cité par N. SIMAR et S. KESSELS, « Inédits en matière de réparation du dommage de la cour d'appel de Mons », *J.L.M.B.*, 1990, p. 1165.
233. Anvers, 6 octobre 1998, *A.J.T.*, 1999-2000, p. 148, note R. VERSTEGEN ; Bruxelles, 23 novembre 1988, *R.G.A.R.*, 1990, n° 11.678, à propos d'une deuxième année échouée ; Mons, 24 mars 1986, *R.G.A.R.*, 1988, n° 11.365.
234. Pol. Bruges, 13 septembre 2004, *C.R.A.*, 2005, p. 24 ; Pol. Tournai, 12 novembre 1997, *Évaluation du préjudice corporel*, 2003, liv. 7, III.2. Tournai, 7 ; Corr. Anvers, 15 mai 1997, *Bull. ass.*, 1998, p. 268 ; Mons, 13 mars 1996, *R.G.A.R.*, 1998, n° 13.012 ; Civ., Liège, 23 avril 1993, *R.G.A.R.*, 1996, n° 12.650.

ce retard dans la carrière professionnelle²³⁵. Cette perte de chance est bien souvent indemnisée de manière forfaitaire²³⁶. Le magistrat pourrait toutefois évaluer le pourcentage de chance perdue et l'appliquer au salaire envisagé²³⁷.

D. *Montant et bénéficiaire de l'indemnisation*

70. Lorsque le lien causal est établi entre le fait dommageable et la perte de l'année scolaire, il reste encore à déterminer le montant à octroyer à la victime ainsi que le bénéficiaire de l'indemnité.

71. Parfois, alors même que l'échec a bien été considéré comme imputable à l'accident, la victime n'obtiendra néanmoins aucune indemnisation pour le retard dans la carrière. Ce refus a, par exemple, été justifié par l'exemption de service militaire dont l'étudiant a bénéficié²³⁸. La réparation de ce dommage a également parfois été refusée, de manière moins convaincante, au motif que la victime ne démontrait pas qu'elle serait nécessairement entrée une année plus tôt sur le marché du travail²³⁹.

72. Lorsqu'une compensation est allouée pour la perte d'une année scolaire, les trois composantes de celle-ci ne sont pas toujours distinguées²⁴⁰. Le magistrat accorde alors un seul montant fixé *ex aequo et*

235. I. BOONE, « Verlies van een kans om op schoolgeslaagd te worden verklaard », note sous Gand, 5 mai 2011, *N.j.W.*, 2012, p. 302.

236. 200.000 BEF (Mons, 4 octobre 1990, *Bull. ass.*, 1991, p. 397, note M. LAMBERT) ; 150.000 BEF (Bruxelles, 25 octobre 2005, *R.G.A.R.*, 2007, n° 14.322 ; Bruxelles, 12 janvier 1988, inédit, cité par J.-L. FAGNART et R. BOGAERT, *op. cit.*, p. 75) ; 150.000 BEF (Civ. Bruxelles, 5 septembre 1989, *J.L.M.B.*, 1990, p. 1256) ; 125.000 BEF (Gand, 23 mars 1992, *Bull. ass.*, 1993, p. 74, note W. PERVENAGIE) ; 100.000 BEF (Corr. Charleroi, 15 janvier 1997, *Bull. ass.*, 1997, p. 518 ; Corr. Liège, 24 mai 1983, *R.G.A.R.*, 1985, n° 10.915) ; 75.000 BEF (Corr. Tournai, 20 novembre 1998, *Évaluation du préjudice corporel*, 2003, liv. 7, III.2. Tournai, p. 22) ; 60.000 BEF (Liège, 25 janvier 1988, *Bull. ass.*, 1988, p. 530) ; 50.000 BEF (Mons, 16 juin 1988, inédit, cité par N. SIMAR et S. KESSELS, « Inédits en matière de réparation du dommage de la cour d'appel de Mons », *J.L.M.B.*, 1990, p. 696 ; Liège, 3 avril 1987, *J.L.M.B.*, 1987, p. 1715) ; 1.000 € (Pol. Charleroi, 20 mai 2008, *C.R.A.*, 2008, p. 456) ; 25.000 BEF (Liège, 1^{er} avril 1993, *J.L.M.B.*, 1994, p. 1346) ; 500 € (Pol. Liège, 21 janvier 2004, *Évaluation du préjudice corporel*, 2005, liv. 10, III.2. Liège, 67).

237. Gand, 5 mai 2011, *N.j.W.*, 2012, p. 300, note I. BOONE.

238. Mons, 27 mai 1997, *Bull. ass.*, 1997, p. 691, note M. LAMBERT ; Mons, 22 juin 1989, *R.G.A.R.*, 1991, n° 11.820 ; Mons, 16 février 1989, inédit, cité par J.-L. FAGNART et R. BOGAERT, *op. cit.*, 1994, p. 76 ; D. VAN ORSHOVEN, *op. cit.*, p. 800.

239. Civ. Termonde, 8 juin 2007, *Bull. ass.*, 2008, p. 204 ; Anvers, 14 décembre 2005, *Bull. ass.*, 2007, p. 101 ; Pol. Verviers, 15 mars 2000, *Évaluation du préjudice corporel*, 2003, liv. 7, III.2. Verviers, 11 ; Mons, 13 novembre 1986, inédit, cité par J.-L. FAGNART et R. BOGAERT, *op. cit.*, 1994, p. 77 ; J. TINANT et B. CEULEMANS, *op. cit.*, p. 60.

240. D. DE CALLATAÏ et N. ESTIENNE, *op. cit.*, p. 161.

bono pour couvrir toutes les répercussions de l'échec imputable à l'accident²⁴¹, ce qui est sans doute regrettable²⁴².

73. Tous les magistrats ne cèdent cependant pas à la facilité du montant unique et indemnisent alors distinctement le retard dans la carrière. Si le juge dispose d'une relative certitude quant au choix de carrière de la personne lésée et quant à la possibilité de trouver immédiatement un travail, il indemniserait alors une réelle perte de salaire²⁴³. Que l'étudiant ait ou non poursuivi sa formation initiale, il nous semble que le salaire à prendre en considération doit être celui correspondant à cette formation entreprise avant l'accident. Par ailleurs, des discussions existent quant à savoir s'il faut prendre en compte la première²⁴⁴ ou la dernière année de salaire²⁴⁵. Jean-Luc Fagnart penche en faveur de la seconde solution²⁴⁶. La victime va, il est vrai, nécessairement commencer par une première année d'activité et bénéficier d'une première année de salaire. Par contre, sa carrière est raccourcie en raison de l'accident et elle ne percevra donc pas la dernière année de salaire. Notons toutefois que si l'indemnisation porte sur la dernière année de salaire, un calcul d'anticipation devra être effectué. Le tableau indicatif, quant à lui, considère, depuis 2001²⁴⁷, que

241. 10.000 € (Pol. Bruxelles, 10 février 2004, *R.G.A.R.*, 2005, n° 14.046) ; 250.000 BEF (Pol. Liège, 20 janvier 2004, *Évaluation du préjudice corporel*, 2005, liv. 10, III.2. Liège, 57 ; Civ. Liège, 12 novembre 1985, *J.L.*, 1986, p. 25, note J.-M. DERMAGNE) ; 200.000 BEF (Pol. Bruxelles, 25 juin 2008, *C.R.A.*, 2010, p. 35 ; Gand, 24 décembre 1990, *Bull. ass.*, 1991, p. 692, note W. PERVERNAGIE) ; 4.000 € (Pol. Namur, 4 mars 2010, *C.R.A.*, 2011, p. 421) ; 150.000 BEF (Civ. Neufchâteau, 12 janvier 2005, *R.G.A.R.*, 2006, n° 14.070 ; Civ. Bruxelles, 11 janvier 2000, *R.G.A.R.*, 2002, n° 13500 ; Civ. Neufchâteau, 23 octobre 1989, *J.L.M.B.*, 1992, p. 218 ; Anvers, 22 avril 1988, *Bull. ass.*, 1990, p. 791, note D. VAN ORSHOVEN ; Mons, 27 octobre 1983, *R.G.A.R.*, 1986, n° 11.124) ; 120.000 BEF (Mons, 12 novembre 2003, *Bull. ass.*, 2004, p. 778 ; Bruxelles, 28 juin 1991, *R.G.A.R.*, 1993, n° 12.225) ; 100.000 BEF (Civ. Charleroi, 22 avril 1998, *Évaluation du préjudice corporel*, 2003, liv. 16, III.3. Charleroi, 33 ; Pol. Gand, 14 avril 1997, *Bull. ass.*, 1998, p. 283) ; 90.000 BEF (Bruxelles, 23 novembre 1988, *R.G.A.R.*, 1990, n° 11.678) ; 2.000 € (Pol. Liège, 28 avril 2004, *Évaluation du préjudice corporel*, 2006, liv. 11, III.3. Liège, 79).

242. R.O. DALCQ et G. SCHAMPS, *op. cit.*, p. 762.

243. D. VAN ORSHOVEN, *op. cit.*, p. 798 ; G. MOR et B. HEURTON, *op. cit.*, p. 166 ; Pol. Nivelles, 3 septembre 2007, *R.G.A.R.*, 2008, n° 14.381 ; Corr. Nivelles, 4 octobre 1984, *R.G.A.R.*, 1985, n° 10.965 ; Corr. Charleroi, 4 décembre 1981, inédit, cité par J.-L. FAGNART et R. BOGAERT, *op. cit.*, 1994, p. 72.

244. Civ. Nivelles, 23 décembre 2008, *Évaluation du préjudice corporel*, 2010, liv. 15, III.2. Nivelles, 25 ; III.3. Nivelles, 21 ; Mons, 23 mai 1986, inédit, cité par J.-L. FAGNART et R. BOGAERT, *op. cit.*, 1994, p. 73 ; Liège, 25 mars 1985, *J.L.*, 1985, p. 304 ; R.O. DALCQ et G. SCHAMPS, *op. cit.*, p. 762. Voy en France G. VINEY et P. JOURDAIN, *op. cit.*, p. 284.

245. Pol. Tournai, 24 mars 2000, *Évaluation du préjudice corporel*, 2003, liv. 7, III.3. Tournai, p. 27 ; Corr. Bruxelles, 20 novembre 1990, *Bull. ass.*, 1991, p. 711, note M. LAMBERT ; Corr. Bruxelles, 16 octobre 1984, inédit, cité par J.-L. FAGNART et R. BOGAERT, *op. cit.*, 1994 ; L. SCHUERMANS, A. VAN OEVELEN, C. PERSYN, Ph. ERNST et J.-L. SCHUERMANS, *op. cit.*, p. 1282.

246. J.-L. FAGNART et M. DENÈVE, *op. cit.*, p. 749.

247. X., « Le tableau indicatif », *op. cit.*, n° 13.455.

le préjudice consécutif au retard dans la carrière consiste en la valeur des revenus de la première année d'activité²⁴⁸.

74. La détermination de l'incidence du retard dans la carrière ne sera pas toujours aisée lorsque le fait dommageable touche, par exemple, un enfant au début de son parcours scolaire²⁴⁹. On retrouve alors la même difficulté que lors de l'évaluation de la valeur économique de l'enfant en vue de déterminer son préjudice économique permanent. Dans cette hypothèse, des réserves seront parfois octroyées²⁵⁰. Une autre solution est d'allouer un montant forfaitaire²⁵¹ qui pourra se révéler très variable d'une espèce à l'autre²⁵². En France, la nomenclature Dintilhac reconnaît, au titre de préjudice indemnisable, le retard scolaire²⁵³. Celui-ci est souvent réparé forfaitairement notamment au moyen d'un référentiel indicatif²⁵⁴.

75. Il n'est pas rare que, suite à la perte d'une année d'étude, une indemnité soit octroyée non seulement à l'étudiant, mais également à ses parents. Si les parents ont exposé les frais de la nouvelle année²⁵⁵, rien ne s'oppose à ce qu'ils bénéficient d'une indemnisation. Par contre, ils ne devraient pas recevoir un montant destiné à couvrir le fait d'avoir

248. X., « Tableau indicatif. Version 2012 », *op. cit.*, p. 142.

249. R. ANDRÉ, *op. cit.*, pp. 49-56. J. TINANT et B. CEULEMANS, *op. cit.*, pp. 60-61 ; M. VAN WASSENAER VAN CATWIJCK, *op. cit.*, p. 141.

250. Pol. Gand, 21 décembre 1998, *J.J.P.*, 2001, p. 390 ; J. TINANT et B. CEULEMANS, *op. cit.*, p. 61.

251. 800.000 BEF (Civ. Bruxelles, 30 juin 1983, inédit, cité par J.-L. FAGNART et R. BOGAERT, *op. cit.*, 1994, p. 72) ; 15.000 € (Pol. Dinant, 14 octobre 2004, *C.R.A.*, 2005, p. 13) ; 400.000 BEF (Bruxelles, 21 décembre 1988, *R.G.A.R.*, 1990, n° 11.609) ; 200.000 BEF (Pol. Charleroi, 19 décembre 2006, *C.R.A.*, 2007, p. 266 ; Mons, 2 octobre 1997, *R.G.A.R.*, 1999, n° 13.070 ; Bruxelles, 10 novembre 1992, *Bull. ass.*, 1993, p. 85) ; 150.000 BEF (Pol. Namur, 23 mars 2004, *Évaluation du préjudice corporel*, 2005, liv. 10, III.2. Namur, 25 ; Pol. Liège, 22 février 2001, *Évaluation du préjudice corporel*, 2003, liv. 7, III.3. Liège, 31 ; Mons, 5 janvier 1999, *Évaluation du préjudice corporel*, 2003, liv. 7, III.2. Mons, 27 ; Civ. Gand, 17 juin 1988, *Bull. ass.*, 1993, p. 70, note W. PERVERAGIE ; Liège, 2 décembre 1987, inédit, cité par J.-L. FAGNART et R. BOGAERT, *op. cit.*, 1994, p. 77 ; Liège, 20 mars 1987, *J.L.M.B.*, 1987, p. 1714 ; Corr. Louvain, 7 novembre 1986, *Bull. ass.*, 1987, p. 496, note Ch. KONINGS ; Corr. Charleroi, 24 avril 1986, *R.G.A.R.*, 1988, n° 11.382) ; 120.000 BEF (Civ. Bruxelles, 8 novembre 1988, *R.W.*, 1988-1989, p. 1443) ; 100.000 BEF (Civ. Gand, 29 septembre 1988, *Bull. ass.*, 1989, p. 172) ; 75.000 BEF (Civ. Tournai, 28 octobre 1987, *R.G.A.R.*, 1990, n° 11.736) ; 375 € (Pol. Liège, 9 mai 2005, *Évaluation du préjudice corporel*, 2006, liv. 11, III.2. Liège, 89).

252. L. SCHUERMANS, A. VAN OEVELEN, C. PERSYN, Ph. ERNST et J.-L. SCHUERMANS, *op. cit.*, p. 991 ; R.O. DALCQ et F. GLANSDORFF, « Examen de jurisprudence (1980-1986). La responsabilité délictuelle et quasi délictuelle », *R.C.J.B.*, 1988, p. 482.

253. X., *Rapport du groupe de travail chargé d'élaborer une nomenclature des préjudices corporels*, *op. cit.*, p. 36.

254. Y. LAMBERT-FAIVRE et S. PORCHY-SIMON, *op. cit.*, p. 170 ; X., *La nomenclature des postes de préjudice de la victime directe. Bilan 2010*, *op. cit.*, p. 30.

255. Anvers, 14 décembre 2005, *Bull. ass.*, 2007, p. 101 ; Civ. Charleroi, 23 mars 2004, *J.D.J.*, 2004, n° 237, p. 42.

dû entretenir leur enfant une année de plus²⁵⁶. Le retard dans la carrière est un préjudice personnel à l'étudiant. Afin d'éviter tout double emploi, il nous semble que seul l'étudiant devrait obtenir une réparation à ce titre²⁵⁷. Cette double indemnisation se retrouve pourtant, à tort selon nous, dans certaines décisions²⁵⁸.

Section 5

Cumul des indemnités

A. *Cumul ou déduction : critère du fondement de l'intervention*

76. Dans la première section, nous avons démontré que ne pas exercer d'activité professionnelle au moment du fait dommageable n'impliquait nullement pour la victime une absence de valeur économique. Si cette valeur a été atteinte, la personne lésée aura droit à une indemnisation au titre du préjudice économique. Toutefois, au moment d'allouer un montant à certaines de ces victimes sans revenus, une vérification supplémentaire s'impose. La situation des pensionnés et des chômeurs devra en effet être analysée attentivement eu égard à leur statut et plus particulièrement aux revenus de remplacement dont ils bénéficient. Les allocations de chômage ou la pension pourront-elles se cumuler à l'indemnité de droit commun ou devront-elles être déduites de cette dernière ? La victime doit être replacée dans la situation dans laquelle elle se trouvait avant le fait dommageable, mais ne peut s'enrichir suite à celui-ci. La question n'est évidemment pas sans incidence pratique puisque l'enjeu financier peut se révéler important.

77. Pour y répondre, tant pour le chômeur que pour le pensionné²⁵⁹, il faut examiner si l'intervention de l'organisme a pour objet de réparer le dommage subi par l'accidenté²⁶⁰. Dans l'affirmative, l'intervention devra être déduite de l'indemnité. Dans la négative, le cumul sera admis.

256. N. SIMAR et S. FROIDMONT, « La perte d'une année d'étude », *R.B.D.C.*, 1998, p. 45.

257. J. TINANT et B. CEULEMANS, *op. cit.*, p. 62. *Contra* : D. VAN ORSHOVEN, *op. cit.*, p. 798 ; R. ANDRÉ, *op. cit.*, p. 56.

258. Pol. Neufchâteau, 30 juin 2000, *Évaluation du préjudice corporel*, 2004, liv. 9, III.3. Neufchâteau, 7 ; Pol. Gand, 14 avril 1997, *Bull. ass.*, 1998, p. 283 ; Bruxelles, 21 décembre 1988, *R.G.A.R.*, 1990, n° 11.609 ; Corr. Charleroi, 24 avril 1986, *R.G.A.R.*, 1988, n° 11.382 ; Civ. Bruxelles, 10 avril 1984, inédit, cité par J.-L. FAGNART et R. BOGAERT, *op. cit.*, 1996, p. 26.

259. A. VAN OEVELEN, « De weerslag van de werkloosheid van het slachtoffer van een onrechtmatige daad op diens vordering tot vergoeding van inkomstenschade », note sous Cass., 28 avril 1992, *R.W.*, 1993-1994, p. 1362.

260. H. DE PAGE, *Traité élémentaire de droit civil belge*, Bruxelles, Bruylant, 1964, p. 108 ; Cass., 23 mai 1960, *Pas.*, 1960, I, p. 1094.

L'existence d'une subrogation au profit de l'organisme démontre que la prestation a un caractère indemnitaire et qu'une identité d'objet existe entre la prestation et le recours de droit commun. La subrogation et l'interdiction du cumul permettent d'empêcher que l'auteur doive réparer le même préjudice deux fois : une première au profit de la victime et une seconde à l'organisme dans le cadre de son action subrogatoire²⁶¹. Procédons à l'analyse pour chacune des deux catégories de victimes.

B. Pensionné

78. Si la personne lésée est déjà retraitée au moment du fait dommageable, elle pourra cumuler le bénéfice de sa pension de retraite et l'indemnisation de son préjudice en droit commun. Nous avons vu que le fait d'être à la pension n'empêchait pas de posséder une valeur économique. L'atteinte à cette valeur sera réparée et l'indemnité y relative pourra se cumuler avec le montant de la pension de retraite. Il est en effet évident que, dans cette hypothèse, la pension de retraite n'a pas pour objet de réparer le dommage subi puisqu'elle était déjà versée avant même la survenance du fait dommageable.

79. Par contre, si la victime n'est pas retraitée au jour de l'accident, il conviendra d'examiner la cause juridique de la pension qu'elle va recevoir. Si le juge constate que la pension n'a pas pour objet de réparer le dommage, la victime pourra cumuler les indemnités et le bénéfice de cette pension²⁶². Ce sera en principe le cas lorsque la personne lésée prend sa pension après l'accident sans qu'il n'y ait de lien avec cet accident. Elle pourra alors cumuler sa pension de retraite et une indemnité pour perte de valeur économique. Cette valeur sera plus importante jusqu'à 65 ans, puis diminuera. Par contre, la mise à la retraite anticipée a parfois été considérée comme ayant pour objet de réparer le préjudice subi²⁶³. Le tribunal de police de Charleroi a ainsi estimé qu'en octroyant une pension anticipée, l'employeur de la victime a tenté d'assurer à celle-ci des revenus au-delà de la cessation de son emploi et que cette cessation prématurée était intimement liée à l'accident. Les indemnités et la pension de retraite n'ont donc pas été cumulées. Pour un capital-pension versé à la victime, il conviendra également d'examiner l'objet du paiement²⁶⁴. Si ce capital a pour objet de réparer le dommage subi suite à l'accident, il devra être déduit de l'indemnité. En est-il différemment pour les pensions de

261. D. DE CALLATAÏ et N. ESTIENNE, *op. cit.*, p. 47.

262. Cass., 29 novembre 2006, *R.G.A.R.*, 2008, n° 14.429 ; Cass., 8 septembre 2010, *R.G.A.R.*, 2011, n° 14.792.

263. Pol. Charleroi, 5 novembre 1990, *Bull. ass.*, 1991, p. 193, note M. LAMBERT.

264. Cass., 26 juin 2002, *R.W.*, 2005-2006, p. 1557.

réparation des militaires²⁶⁵ ? La Cour de cassation considérait autrefois que la pension de réparation ne devait pas être prise en compte au moment de fixer la réparation à allouer à la victime, au motif que cette pension est sans incidence sur l'obligation de réparer à charge de l'auteur du fait illicite²⁶⁶. En 2006, la Cour a toutefois opéré un revirement de jurisprudence en suivant ainsi l'avis de l'avocat général délégué De Koster²⁶⁷. La pension de réparation ne peut être cumulée avec l'indemnité de droit commun, car elles ont le même objet, à savoir la réparation du préjudice corporel découlant de l'accident. On rappellera enfin, même si nous nous éloignons de notre hypothèse de départ du pensionné victime, la situation des pensions de survie. Lorsque la victime décède des suites d'un acte illicite, le conjoint survivant peut bénéficier d'une pension de survie. Selon une jurisprudence constante de la Cour de cassation, la pension de survie a une cause distincte de l'accident²⁶⁸. Elle trouve son origine « dans une convention conclue entre la victime et son employeur et dans la législation relative à la pension de retraite et de survie des travailleurs salariés »²⁶⁹. Le montant de l'indemnité revenant à la veuve ou au veuf sera donc fixé en faisant abstraction de la pension de survie.

C. Chômeur

80. Avant de vérifier si les allocations de chômage peuvent se cumuler avec l'indemnité de droit commun, il convient d'examiner la question du cumul de l'intervention de l'assurance maladie-invalidité avec l'indemnisation du préjudice économique dans le cas particulier du chômeur. Lorsqu'un chômeur est victime d'un accident, nous l'avons vu²⁷⁰, il sera bien souvent considéré comme inapte au travail et ne percevra plus dès lors d'allocations de chômage. Il pourra, par contre, bénéficier de l'intervention de l'assurance maladie-invalidité²⁷¹. L'assurance lui versera alors une « indemnité de travail » pour compenser la perte du droit aux

265. Ces pensions sont allouées sur le fondement de l'arrêt du Régent du 5 octobre 1948 (Arr. Rég. du 5 octobre 1948 approuvant le texte des lois coordonnées sur les pensions de réparation, *M.B.*, 17 octobre 1948) et de la loi du 9 mars 1953 (L. 9 mars 1953 réalisant certains ajustements en matière de pensions militaires et accordant la gratuité des soins médicaux et pharmaceutiques aux invalides militaires du temps de paix, *M.B.*, 27 mars 1953).

266. Cass., 11 avril 1989, *Pas.*, 1989, I, p. 809 ; Cass., 21 octobre 1978, *Pas.*, 1978, I, p. 227 ; Cass., 11 mars 1968, *Pas.*, 1968, I, p. 896.

267. Cass. 21 avril 2006, *Pas.*, 2006, p. 903, concl. av. gén. DE KOSTER.

268. Cass., 16 mars 2006, *R.G.A.R.*, 2007, n° 14.233 ; Cass., 7 septembre 2004, *R.G.A.R.*, 2006, n° 14.108 ; Cass., 21 janvier 1998, *Dr. circ.*, 1999, p. 128 ; Cass., 26 juin 1990, *Pas.*, 1990, I, p. 1225 ; Cass., 26 avril 1984, *J.T.*, 1984, p. 548.

269. Cass., 16 mars 2006, *R.G.A.R.*, 2007, n° 14.233.

270. *Voy. supra*, n° 33.

271. Cass., 9 mars 1989, *J.T.*, 1989, p. 746 ; T. Joos et R. COSIJN, *op. cit.*, p. 26.

allocations de chômage suite à son incapacité de travail²⁷². Si cette intervention est supérieure ou égale aux allocations de chômage, la victime ne subira pas de préjudice économique temporaire, hormis l'éventuelle perte (de chance d'obtenir) un salaire supérieur²⁷³. Si les sommes versées par la mutuelle sont inférieures aux allocations antérieurement perçues, la personne lésée pourrait, en ce cas, au titre de préjudice économique temporaire, solliciter l'indemnisation de la différence entre les deux montants²⁷⁴. Son dommage prendra donc la forme d'une perte d'allocations, de rémunération probable²⁷⁵ ou de chance de percevoir un salaire²⁷⁶. Le chômeur devra, en toute hypothèse, déduire l'intervention de la mutuelle puisqu'en vertu de l'article 76quater, § 2, de la loi du 9 août 1963, les prestations de l'assurance maladie-invalidité ne peuvent se cumuler avec l'indemnité de droit commun²⁷⁷. « L'indemnité de travail », tout comme l'indemnité versée au travailleur occupé, a évidemment pour objet de réparer le dommage puisqu'elle se fonde sur l'incapacité de la victime depuis l'accident²⁷⁸. Elle couvre en effet « le dommage consistant en la perte ou la réduction de la capacité d'acquérir, par son travail, des revenus pouvant contribuer aux besoins alimentaires »²⁷⁹. Cette déduction s'opérera pour le préjudice temporaire et permanent passé²⁸⁰, mais non pour le futur puisque la mutuelle accorde ses prestations en attendant que le dommage soit réparé²⁸¹ (alinéa 3), puis refuse ses prestations lorsque le dommage l'est effectivement (alinéa 1). Cette déduction est, à première vue, logique puisque l'assurance bénéficie d'une subrogation en vertu de l'alinéa 4 de l'article 76quater, § 2. Cette subrogation n'a toutefois pas toujours été admise dans l'hypothèse particulière du chômeur, victime d'un accident. La position traditionnelle se fondait sur l'article 76quater, § 2, alinéa 4, de la loi du 9 août 1963 pour refuser toute subrogation dans cette situation spécifique. La subrogation est limitée à ce que la victime aurait pu réclamer en droit commun. Or, auparavant, le chômeur était considéré comme ne

272. Cass., 18 mai 1992, *Pas.*, 1992, I, p. 816.

273. Civ. Bruxelles, 26 octobre 1998, *Évaluation du préjudice corporel*, 2003, liv. 8, III.3. Bruxelles, 15.

274. Bruxelles, 4 mai 1983, *R.G.A.R.*, 1985, n° 10.906.

275. Pol. Huy, 9 octobre 2000, *R.G.A.R.*, 2001, n° 13.418 ; B. DE TEMMERMAN, *op. cit.*, p. 304.

276. Pol. Verviers, 7 mars 2000, *Évaluation du préjudice corporel*, 2003, liv. 7, III.3. Verviers, p. 4 ; Mons, 15 octobre 2001, *R.G.A.R.*, 2003, n° 13.672.

277. L. 9 août 1963 instituant et organisant un régime d'assurance obligatoire soins de santé et indemnité, *M.B.*, 1^{er} novembre 1963.

278. Cass., 9 février 2004, *Bull. ass.*, 2006, p. 233 ; Cass., 18 mai 1992, *Pas.*, 1992, I, p. 816 ; Pol. Bruges, 6 mars 2009, *C.R.A.*, 2009, p. 440.

279. Cass., 21 novembre 1994, *J.T.T.*, 1995, p. 58, note ; *Dr. circ.*, 1995, p. 105 ; *R.W.*, 1995-1996, p. 225.

280. Corr. Charleroi, 23 mai 2011, *R.G.A.R.*, 2012, n° 14.833 ; Corr. Liège, 18 juin 2007, *Évaluation du préjudice corporel*, 2009, liv. 14, III.3. Liège, 167.

281. T. Joos et R. COSIJN, *op. cit.*, p. 27.

pouvant pas subir de perte de revenus²⁸². La mutuelle ne pouvait donc solliciter auprès du tiers responsable le remboursement de ses débours²⁸³. Par un arrêt du 9 mars 1989²⁸⁴, la Cour de cassation a mis fin à cette situation. Elle a ainsi estimé que le chômeur pouvait subir un préjudice économique et a dès lors permis à la mutuelle d'exercer son droit de subrogation dans cette hypothèse²⁸⁵. La subrogation de la mutuelle étant acquise, on peut donc en conclure que l'intervention de la mutuelle et l'indemnité de droit commun ne peuvent se cumuler.

81. Qu'en est-il à présent des allocations de chômage ? L'intervention de la mutuelle n'est pas illimitée dans le temps. Lorsqu'elle cesse son intervention et que la victime ne retrouve pas d'emploi, celle-ci va, de nouveau, bénéficier des allocations de chômage²⁸⁶. La question est dès lors de savoir si le chômeur peut cumuler les allocations avec le montant fixé pour le préjudice économique. Le juge a déterminé l'atteinte à la valeur économique de la victime en fonction de ses capacités d'embauche. Doit-il déduire de cette valeur les allocations de chômage que la victime a perçues ou percevra ? Pour répondre à cette question, le même raisonnement que celui suivi pour les pensionnés doit être appliqué. Il faut ainsi examiner si les allocations de chômage ont pour objet de réparer le dommage. La jurisprudence de la Cour de cassation est constante à ce sujet²⁸⁷. Ces allocations n'ont pas comme fondement la réparation du préjudice causé par l'auteur de l'acte illicite. Elles sont dues en raison des prestations précédemment accomplies comme travailleur avant la perte involontaire de travail²⁸⁸. Les allocations de chômage ne doivent donc pas être déduites et peuvent se cumuler avec l'indemnité²⁸⁹. Le montant de ces allocations est donc totalement indifférent au calcul du préjudice économique²⁹⁰. Cette réponse est valable tant pour la victime chômeuse au moment du fait dommageable et qui le redevient par la suite que pour celle qui exerçait une profession et qui devient demandeuse d'emploi suite à l'accident.

282. J. SCHRYVERS, « Functionele en situationele ongeschiktheid », *op. cit.*, p. 322 ; T. Joos et R. COSIJN, *op. cit.*, p. 27.

283. B. DE TEMMERMAN, *op. cit.*, p. 301.

284. Cass., 9 mars 1989, *J.T.*, 1989, p. 746.

285. *Ibidem*.

286. Pol. Verviers, 15 mars 2000, *Évaluation du préjudice corporel*, 2003, liv. 7, III.2. Verviers, 11.

287. Cass., 2 mai 2012, *R.G.A.R.*, 2013, n° 14.937, note D. DE CALLATAÏ ; Cass., 28 avril 1992, *Pas.*, 1992, I, p. 761, *Dr. circ.*, 1992, p. 248 ; *R.W.*, 1993-1994, p. 1361, note A. VAN OEVELEN

288. Cass., 2 mai 2012, *R.G.A.R.*, 2013, n° 14.937, note D. DE CALLATAÏ.

289. Pol. Huy, 9 octobre 2000, *R.G.A.R.*, 2001, n° 13.418 ; Bruxelles, 31 janvier 1991, *R.G.A.R.*, 1993, n° 12.128.

290. Cette affirmation pourrait poser problème eu égard à la nouvelle jurisprudence de la Cour de cassation semblant instituer la perte de revenus comme préjudice économique permanent autonome. Voy à ce propos D. DE CALLATAÏ, « La capitalisation du préjudice (économique) permanent. Le cumul de la réparation du préjudice économique permanent et du bénéfice d'allocations de chômage », *op. cit.*, n° 14.937.

La valeur économique de la victime au moment de l'accident ne sera certainement pas la même selon qu'elle travaille ou se trouve au chômage. Dans les deux hypothèses, la victime pourra cumuler le montant correspondant à cette atteinte à la valeur économique avec les allocations de chômage qu'elle a perçues ou percevra suite à l'accident.

Conclusion

82. Face à une victime n'exerçant pas d'activité professionnelle et ne percevant pas de salaire lors de l'accident, le praticien se retrouve généralement dans une situation peu confortable au moment de déterminer son préjudice économique. N'ayant le plus souvent que peu d'éléments à sa disposition, il est alors plongé dans l'incertitude. Cette incertitude est, il est vrai, inhérente à tout processus d'évaluation du dommage puisqu'on doit déterminer ce qui se serait passé sans l'accident. Elle est toutefois encore plus grande face à des personnes sans revenus. Quel aurait été l'avenir professionnel de cet étudiant ou de ce chômeur sans l'accident ? Cet étudiant aurait-il échoué son année si le fait dommageable ne s'était pas produit ? Est-ce que sans l'accident, cet enfant aurait fondé une famille ? Autant de questions auxquelles l'avocat, le magistrat, le médecin ou l'assureur ne pourront répondre avec certitude.

83. Comment réagir lorsque l'on est confronté à une telle situation ? Certains, en l'absence de données concrètes, estiment que le préjudice n'est pas démontré. Cette attitude ne peut, selon nous, être acceptée. D'autres auront recours au forfait. Nous devons reconnaître que l'octroi d'un forfait permet de résoudre bien des problèmes. Il peut se justifier dans les cas les moins graves. Par ailleurs, on soutient parfois que le forfait peut se révéler très généreux pour la victime. En est-on pour autant certain ? La réponse ne sera connue que si une comparaison est effectuée entre ce forfait et un calcul précis. Or, cette évaluation concrète est possible, même si elle ne représente pas, il est vrai, la solution de facilité. S'ils sont grièvement atteints, un jeune étudiant ou une personne venant juste de perdre son emploi méritent une évaluation rigoureuse et précise de leur dommage. Ils doivent ainsi être replacés, comme toute autre victime, dans la situation dans laquelle ils se seraient trouvés sans l'accident. La particularité de leur situation au moment du fait dommageable ne justifie pas que l'évaluation de leur préjudice soit réglée en quelques lignes. Il faut dès lors prendre le temps. Prendre le temps d'étudier le parcours professionnel ou scolaire de la victime. Prendre le temps de déterminer ses qualités et défauts. Prendre le temps de s'informer sur sa contribution aux tâches ménagères. Prendre le temps de vérifier si des efforts supplémentaires sont fournis depuis l'accident. Bref, accorder à la victime le temps qu'il faudra pour veiller à lui garantir l'indemnisation la plus juste possible.